



DÉPARTEMENT
**BOUCHES-
DU-RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 5
-TOME 2-***

DU 15 JUIN 2020

Parution au 15 juin 2020

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL

SOMMAIRE

du Recueil n° 5 -Tome 2-

Parution au 15 juin 2020

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DE LA PMI ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

| | |
|--|-----|
| Arrêté du 7 mai 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE NURSEA SEBASTOPOL » d'une capacité de 10 places à Marseille..... | 437 |
| Arrêté du 12 mai 2020 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « ACJE TOULMOND » d'une capacité de 25 places à Martigues..... | 439 |
| Arrêté du 12 mai 2020 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC ANDREE FELLER » d'une capacité de 45 places à Martigues..... | 443 |
| Arrêté du 20 mai 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES JARDINS D'ELEONORE » d'une capacité de 60 places à Marseille..... | 445 |
| Arrêté du 26 mai 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE AU PAYS DE FLORIANE » d'une capacité de 10 places à Marseille..... | 449 |

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

| | |
|--|-----|
| Arrêté du 4 mai 2020 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social « La Claire Maison » à Marseille..... | 451 |
| Arrêté du 6 mai 2020 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social « Croix Rouge » délégation régionale PACA et CORSE à Aix-en-Provence..... | 453 |

Service des actions de prévention

| | |
|---|-----|
| Arrêté du 13 mars 2020 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2020 du service de prévention spécialisée de l'association des foyers et ateliers de prévention, dite « Maison de l'Apprenti » à Marseille | 455 |
|---|-----|

DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE

Service de l'accueil familial

| | |
|--|-----|
| Arrêté du 14 mai 2020 abrogeant l'arrêté du 6 juin 2017 portant extension de la capacité d'accueil de l'agrément en qualité d'accueillante familiale pour personnes âgées ou handicapées adultes de Mme PHILIPPARD | 457 |
| Arrêté du 14 mai 2020 abrogeant l'arrêté du 14 novembre 2017 portant agrément en qualité d'accueillante familiale pour personnes âgées ou handicapées adultes de Mme ROBERT | 459 |
| Arrêté du 18 mai 2020 portant agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées ou handicapées adultes de Mme GRENIER à Luynes..... | 461 |
| Arrêté du 18 mai 2020 portant agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées ou handicapées adultes de Mme POUJOL à Saint-Martin de Crau..... | 463 |
| Arrêté du 18 mai 2020 portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial pour personnes âgées ou handicapées adultes de Mme CRESPO à Marseille..... | 465 |

Gestion des organismes de maintien à domicile

| | |
|---|-----|
| Arrêté du 29 avril 2020 portant autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées sans habilitation à l'aide sociale intégré à la résidence service seniors « La Badiane » à Marseille..... | 467 |
| Arrêté du 29 avril 2020 portant autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes handicapées sans habilitation à l'aide sociale intégré à l'habitat inclusif Simon de Cyrène à Marseille..... | 469 |

Service programmation et tarification pour personnes handicapées

| | |
|--|-----|
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification du service d'accompagnement à la vie sociale « Espoir Provence Marseille » à Marseille | 471 |
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification du service d'accompagnement à la vie sociale « Guy Miletto » à Aix-en-Provence | 473 |
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification du foyer d'hébergement « Lou Bartavello à Luynes | 475 |
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification du service d'accompagnement à la vie sociale « Espoir Provence Pays d'Aix » à Aix-en-Provence | 477 |
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification du foyer de vie « l'Orée du jour » à Aix-en-Provence..... | 479 |
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « Isatis » à Aix-en-Provence..... | 481 |
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification du foyer d'accueil médicalisé « l'Esquirou » à Entressen..... | 483 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté conjoint CD13/ARS du 13 mai 2020 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du FAM Les Abeilles en Arles | 485 |
| Arrêté du 26 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « TC-CL Interaction 13 » à Aix-en-Provence | 487 |
| Arrêté du 26 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'unité de soins de longue durée « Villa IZOI » à Gardanne | 489 |

Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

| | |
|---|-----|
| Arrêté du 16 mars 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Lou Cigalou » à La Ciotat..... | 491 |
| Arrêté conjoint CD13/ARS -DOMS/PA n° 2019-082 du 16 avril 2020 portant cession de l'autorisation d'exploitation de 85 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Terrasses de Sausset » détenue par la SARL « EHPAD La Seinche » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » et portant création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Terrasse de Sausset », sans extension de sa capacité | 493 |
| Arrêté du 16 avril 2020 portant cession de l'autorisation d'exploitation de la résidence autonomie « Les Terrasses de Sausset » détenue par la SARL « EHPAD La Seinche » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » | 497 |
| Arrêté du 16 avril 2020 autorisant l'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale par transfert de lits de l'EHPAD « Les Opalines Saint-Henri » au profit de l'EHPAD « Les Opalines Rousset » | 499 |
| Arrêté du 16 avril 2020 autorisant le transfert d'habilitation au titre de l'aide sociale de l'EHPAD « Les Opalines Saint-Henri » au profit de l'EHPAD « Les Opalines Rousset » | 501 |
| Arrêté du 20 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « La Bastide des Calanques » à Cassis..... | 503 |
| Arrêté du 20 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Résidence Marignane» à Marignane..... | 505 |
| Arrêté du 20 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « La Bastide des Oliviers » à Vitrolles | 507 |
| Arrêté du 20 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Résidence République Dames » à Marseille..... | 509 |
| Arrêté du 20 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Résidence Val Soleil » à Martigues..... | 511 |
| Arrêté du 20 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Résidence Eléonore » à Aix-en-Provence..... | 513 |
| Arrêté du 20 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Maisonnées des Martigues » à Martigues | 515 |
| Arrêté du 20 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Intercommunal Roquevaire-Auriol » à Roquevaire..... | 517 |
| Arrêté du 20 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « L'Oustalet » à Plan d'Orgon | 519 |
| Arrêté du 20 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Maison de Marie » à Marseille..... | 521 |



| | |
|---|-----|
| Arrêté du 20 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Castel Roseraie » à Aubagne..... | 523 |
| Arrêté du 20 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Séolanes » à Marseille .. | 525 |
| Arrêté du 20 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'unité de soins de longue durée « Le Vallon des Rayettes » à Martigues..... | 527 |
| Arrêté du 20 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Camoins » à Marseille .. | 529 |
| Arrêté du 20 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Domaine de Fontfrède » à Marseille..... | 531 |
| Arrêté du 20 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Maison de Fanny » à Aubagne..... | 533 |
| Arrêté du 20 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Résidence Saint-Barnabé » à Marseille | 535 |
| Arrêté du 20 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « L'Amandière » à Salon-de-Provence..... | 537 |
| Arrêté du 20 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Opalines La Ciotat » à La Ciotat | 539 |
| Arrêté du 20 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Opalines Châteauneuf-les-Martigues » à Châteauneuf-les-Martigues..... | 541 |
| Arrêté du 20 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Opalines Les Pennes Mirabeau » aux Pennes Mirabeau..... | 543 |
| Arrêté du 20 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Opalines la Roseraie » à Marseille | 545 |
| Arrêté du 20 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Opalines Clairefontaine » à Marseille..... | 547 |
| Arrêté du 20 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Opalines Saint-Henri » à Marseille | 549 |
| Arrêté du 20 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Korian La Rimandière » à Saint-Martin-de-Crau..... | 551 |
| Arrêté du 20 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Korian le Baou » à Marseille..... | 553 |
| Arrêté du 20 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Korian Val Pré » à Aubagne..... | 555 |
| Arrêté du 20 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « La Carrairade » au Rove..... | 557 |
| Arrêté du 20 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Korian L'Escale du Baou » à Marseille | 559 |
| Arrêté du 29 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Claude Debussy » à Carnoux-en-Provence..... | 561 |
| Arrêté du 29 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Château de Fontainieu » à Marseille..... | 563 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté du 29 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Restanques » à Saint-Mitre-les-Remparts | 565 |
| Arrêté du 29 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins de Sormiou » à Marseille | 567 |
| Arrêté du 29 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « L'Agora » à Vauvenargues.. | 569 |
| Arrêté du 29 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Opalines Arles » en Arles..... | 571 |
| Arrêté du 29 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Opalines Saint-Cannat » à Saint-Cannat..... | 573 |
| Arrêté du 29 avril 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Opalines Rousset » à Rousset | 575 |
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'unité de soins de longue durée « Centre hospitalier d'Allauch » à Allauch..... | 577 |
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Centre hospitalier d'Allauch » composé de deux sites : EHPAD « Bernard Carrara » à Allauch et l'unité Alzheimer « La Maison des Collines » à Allauch..... | 579 |
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « La Maison du Parc » à Aubagne..... | 581 |
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « La Soubeyrane » à Cassis..... | 583 |
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Résidence Chevillon » à Plan de Cuques | 585 |
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Maison de retraite publique intercommunale La Durance » - « EHPAD Oustau Louis Vouland » à Noves et EHPAD « Eugène Blache » à Cabannes..... | 587 |
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Lavandins » à Mallemort..... | 589 |
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « La Fruitière » à Marseille..... | 591 |
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « La Maison de la Pinède » à Aix-en-Provence..... | 593 |
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Mélodies » à La Roque d'Anthéron | 595 |
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « La Bastide du Chevrier » aux Baux de Provence..... | 597 |
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « La Calèche » à Aix-en-Provence | 599 |
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Le Château » à Beaurecueil.. | 601 |
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Résidence l'Arbois » à Velaux..... | 603 |
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « l'Estérel » à Salon-de-Provence | 605 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « l'Estélan » à Rognes | 607 |
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Korian les Alpilles » à Vitrolles | 609 |
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Magnolias » à Port Saint-Louis-du-Rhône..... | 611 |
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « les Alpilles » à Saint-Etienne-du-Grés..... | 613 |
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Acacias » à Marseille..... | 615 |
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Sainte-Victoire » à Aix-en-Provence | 617 |
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Baux du Roy » à Maussane les Alpilles..... | 619 |
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « La Souvenance » à Marseille..... | 621 |
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « L'Oustaou » à Plan de Cuques..... | 623 |
| Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Saint-Antoine » à Grans..... | 625 |
| Arrêté du 13 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins d'Artémis » à Marseille..... | 627 |
| Arrêté du 13 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins Fleuris » à Miramas..... | 629 |
| Arrêté du 13 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les oliviers de Saint-Jean » à Martigues..... | 631 |
| Arrêté du 13 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « L'Ensouleïado » à Puyloubier..... | 633 |
| Arrêté du 13 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins de Maurin » à Berre l'Etang..... | 635 |
| Arrêté du 13 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Griffeuille » en Arles..... | 637 |
| Arrêté du 13 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Domaine de la Source » à Roquefort-la-Bedoule | 639 |
| Arrêté du 13 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Tournesols » en Arles | 641 |
| Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Opalines Aix » à Aix-en-Provence..... | 643 |
| Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'unité de soins de longue durée « Marcel Pagnol » à Marseille | 645 |
| Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Korian Mas des Ainées » à Gémenos..... | 647 |
| Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Korian Val des Sources » à Simiane-Collongue | 649 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Château de l'Aumône » à Aubagne..... | 651 |
| Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les temps Bleus » à Châteauneuf-les-Martigues..... | 653 |
| Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Centre Roger Duquesne » à Aix-en-Provence..... | 655 |
| Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Bosque d'Antonelle » à Aix-en-Provence..... | 657 |
| Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Korian La Paquerie » à Marseille..... | 659 |
| Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Résidence Rivoli » à Marseille..... | 661 |
| Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Le Félibridge » à Marignane..... | 663 |
| Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Notre Maison » à Marseille .. | 665 |
| Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Le Grand Pré » à Sénas | 667 |
| Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Jardins d'Enée » à Marseille..... | 669 |
| Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Ma Maison » à Marseille..... | 671 |
| Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Oustaou Di Daillan » à Maillane..... | 673 |
| Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Un hameau pour la retraite » à Eyragues..... | 675 |
| Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Cardalines » à Istres | 677 |
| Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Le Castelet Notre Dame » à Roquefort-la-Bedoule..... | 679 |
| Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Résidence Joliette » à Marseille..... | 681 |
| Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Résidence d'Azur » à Roquefort-la-Bedoule..... | 683 |
| Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les terres rouges » à Aubagne..... | 685 |
| Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Korian Les Parents » à Marseille..... | 687 |
| Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Saint-Jean » à La Fare les Oliviers..... | 689 |

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

| | |
|--|-----|
| Décision n° 20/17/DAP du 22 avril 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur de conclure un marché avec le Groupe Gaillard pour l'acquisition de 60 000 unités de surblouses en kit..... | 691 |
| Décision n° 20/16/DAP du 29 avril 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur de conclure un marché avec l'entreprise ABRAM Distribution pour l'acquisition de 5 000 unités de 500 ml de nettoyant hygiénique en spray | 693 |
| Décision n° 20/9/DAP du 11 mai 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur de conclure un marché avec l'entreprise SIDJI pour l'acquisition de 6 520 unités de combinaisons | 695 |
| Décision n° 20/10/DAP du 11 mai 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur de conclure un marché avec l'entreprise PREST'HYG pour l'acquisition de 100 000 unités de surblouses en kit..... | 697 |
| Décision n° 20/11/DAP du 14 mai 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur de conclure un marché avec l'entreprise Pharma Express pour l'acquisition de 32 000 unités de masques dits « alternatifs » lavables, certifiés catégorie 1 | 699 |
| Décision n° 20/12/DAP du 20 mai 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur de conclure une commande avec l'entreprise adaptée APF Entreprises-PACA portant sur une prestation de conditionnement des masques destinés à la population..... | 701 |
| Décision n° 20/13/DAP du 20 mai 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur de conclure une commande avec l'entreprise Régie Service 13 portant sur une prestation d'assistance logistique pour le conditionnement des masques destinés à la population | 703 |
| Décision n° 20/14/DAP du 20 mai 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur de conclure une commande avec l'entreprise IDDA (ESAT) portant sur une prestation de conditionnement des masques destinés à la population..... | 705 |
| Décision n° 20/15/DAP du 20 mai 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur de conclure une commande avec l'association pour la coopération sociale (COOPSOC) portant sur une prestation de conditionnement des masques destinés à la population..... | 707 |

Service achats marchés-moyens généraux

| | |
|--|-----|
| Décision n° 20/9/MG du 9 avril 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 de l'accord-cadre 2019-0645 pour la fourniture de pièces détachées et maintenance des engins agricoles, de travaux publics et d'entretien routier - 6 lots..... | 709 |
| Décision n° 20/10/MG du 9 avril 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 de l'accord-cadre 2019-0645 pour la fourniture de pièces détachées et maintenance des engins agricoles, de travaux publics et d'entretien routier - 6 lots..... | 711 |
| Décision n° 20/11/MG du 9 avril 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 3 de l'accord-cadre 2019-0645 pour la fourniture de pièces détachées et maintenance des engins agricoles, de travaux publics et d'entretien routier - 6 lots..... | 713 |
| Décision n° 20/12/MG du 9 avril 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 4 de l'accord-cadre 2019-0645 pour la fourniture de pièces détachées et maintenance des engins agricoles, de travaux publics et d'entretien routier - 6 lots..... | 715 |
| Décision n° 20/13/MG du 9 avril 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 5 de l'accord-cadre 2019-0645 pour la fourniture de pièces détachées et maintenance des engins agricoles, de travaux publics et d'entretien routier - 6 lots..... | 717 |

| | |
|---|-----|
| Décision n° 20/14/MG du 7 mai 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 « Rayonnages légers et mi-lourds » de l'accord-cadre 2019-0709 pour la fourniture, la livraison et le montage de mobiliers de rayonnage pour les besoins des services du Département des BDR – 2 lots | 719 |
| Décision n° 20/15/MG du 7 mai 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 « Rayonnages lourds » de l'accord-cadre 2019-0709 pour la fourniture, la livraison et le montage de mobiliers de rayonnage pour les besoins des services du Département des BDR – 2 lots..... | 721 |
| <u>Service achats marchés-travaux et maintenance</u> | |
| Décision n° 20/2/TM du 19 mai 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur sur la recevabilité des candidatures et liste des équipes de concepteurs admises à concourir..... | 723 |
| <u>Service achats marchés-informatique et télécommunication</u> | |
| Décision n° 20/3/IT du 5 mars 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre passé sur appel d'offres ouvert à bons de commande relatif à la location, l'installation et la maintenance d'une solution de géolocalisation de véhicules, en temps réel et en temps différé pour la direction des routes et des ports | 727 |
| <u>Service achats marchés des routes et des ports</u> | |
| Décision n° 20/4/RP du 27 février 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant des études de sécurité routière sur le réseau départemental des BDR..... | 729 |
| Décision n° 20/05/RP du 23 avril 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « RD48 aménagement de l'avenue Raoul Salan – commune de Marignane..... | 731 |
| <u>Service achats marchés – prestations culturelles et sociales</u> | |
| Décision n° 20/1/PCS du 9 avril 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le service de transport d'élèves et d'étudiants gravement handicapés entre leur domicile situé à Marseille et l'établissement d'enseignement fréquenté – Consultation 2019-0536 | 733 |
| Décision n° 20/90 du 7 mai 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'acquisition, l'étalonnage et la maintenance de capteurs CO2 et analyses de composés dans l'air intérieur pour le LDA13 – 2 lots. Lot 1 : fourniture de capteurs de CO2 ainsi que sa maintenance associée – Consultation 2019-0598..... | 735 |
| Décision n° 20/91 du 7 mai 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'acquisition, l'étalonnage et la maintenance de capteurs CO2 et analyses de composés dans l'air intérieur pour le LDA13 – 2 lots. Lot 2 : analyses de composés dans l'air intérieur – Consultation 2019-0598 | 738 |
| Décision n° 20/92 du 7 mai 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la fourniture de géloses et bouillons pour des analyses d'eau pour le LDA 13 – Consultation 2020-0057 | 741 |
| Décision n° 20/02/PCS du 20 mai 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'émission et la gestion des chèques d'accompagnement personnalisé en faveur des populations défavorisées du Département des BDR – Avenant n°1- Consultation 2019-0786..... | 744 |
| <u>Service achats marchés-Prestations intellectuelles</u> | |
| Décision n° 20/89 du 7 mai 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande conclu pour des missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage d'eau et d'assainissement des bâtiments appartenant au Conseil départemental des BDR – corps d'état 40 – Relance suite déclaration sans suite..... | 746 |

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

Convention du 19 mai 2020 portant coopération entre le Département des Bouches-du-Rhône et la commune du Rove..... 749

Convention du 19 mai 2020 portant coopération entre le Département des Bouches-du-Rhône et la commune de Saint-Chamas..... 753

Marseille, le 7 mai 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20035MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 18083 en date du 4 juillet 2018 autorisant le gestionnaire suivant : SAS NURSEA – 74 avenue Maréchal Foch - 13004 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE NURSEA SEBASTOPOL (micro-crèche) - 25 rue Edmond Dantès - 13004 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 janvier 2020 ;
- VU le dossier déclaré complet le 3 avril 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 4 mai 2020 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 17 mai 2016 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 22 février 2016 et avis de la commission de sécurité en date du 17 mai 2016) ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SAS NURSEA** - 74 avenue Maréchal Foch - **13004 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE NURSEA SEBASTOPOL** - 25 rue Edmond Dantès - **13004 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Marie-Laure BURGAUD, auxiliaire de puériculture. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,66 agents en équivalent temps plein dont 2,46 agents qualifiés en équivalent temps plein. Madame BURGAUD sera accompagnée sur son poste par Madame Stéphanie PONY, à raison de 4 heures minimum par semaine. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 avril 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 4 juillet 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

P/ La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service

S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 12 mai 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20036ACJE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis n° 17099 donné en date du 22 août 2017, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 MARTIGUES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : ACJE TOULMOND (accueil collectif jardin d'enfants) - Rue Fernand Léger Paradis Saint Roch - 13500 MARTIGUES, d'une capacité de 25 places en accueil collectif régulier de type jardin d'enfants pour des enfants de trois à six ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel.
- La structure est ouverte du lundi au vendredi et de 8h00 à 18h00 pendant les vacances scolaires et le mercredi de 8h00 à 18h00 hors vacances scolaires.
- Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans et 1 professionnel pour 15 enfants de 3 à 6 ans) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324 43 du code de la santé publique).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200512-20_00557-AR
Date de télétransmission : 14/05/2020
Date de réception préfecture : 14/05/2020

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 février 2020 ;
- VU le dossier déclaré complet le 29 avril 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 11 mai 2020 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité date du 12 novembre 2013 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARTIGUES** - Mairie de Martigues – Avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 MARTIGUES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **ACJE TOULMOND** – Rue Fernand Léger Paradis Saint Roch - 13500 MARTIGUES, de type accueil collectif jardin d'enfants sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-25 places en accueil collectif régulier de type jardin d'enfants pour des enfants de trois à six ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel.

La structure est ouverte du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires et le mercredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans et 1 professionnel pour 15 enfants de 3 à 6 ans) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Nadia ARAR, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,00 agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 avril 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 22 août 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20200512-20_00557-AR Date de télétransmission : 14/05/2020 Date de réception préfecture : 14/05/2020 |
|---|

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

Pb

L'adjoint au Chef de Service

Dr Sylvie GALDIN'

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200512-20_00557-AR
Date de télétransmission : 14/05/2020
Date de réception préfecture : 14/05/2020

Marseille, le 12 mai 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20037MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis n° 12035 donné en date du 19 avril 2012, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 MARTIGUES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC ANDREE FELLER (multi-accueil collectif) - Traverse Louise Michel - Bd Julien Olive - 13500 MARTIGUES, d'une capacité de 45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 février 2020 ;
- VU le dossier déclaré complet le 23 avril 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 11 mai 2020 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 octobre 2019.

Accusé de réception en préfecture
2021300015-20200512-20_00566-AR
Date de télétransmission : 14/05/2020
Date de réception préfecture : 14/05/2020

443

ARRETE

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARTIGUES** - Mairie de Martigues – Avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 **MARTIGUES CEDEX** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC ANDREE FELLER** - Traverse Louise Michel - Bd Julien Olive - 13500 **MARTIGUES**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Anne LOPEZ, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,50 agents en équivalent temps plein dont 8,50 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 avril 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 19 avril 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique
Adjoint au Chef de Service


Dr. Sylvie GALDIN

Docteur Chantal VERNAY VAISSE

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200512-20_00556-AR
Date de télétransmission : 14/05/2020
Date de réception préfecture : 14/05/2020

Marseille, le 20 mai 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20038MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 16175 en date du 16 décembre 2016 autorisant le gestionnaire suivant : AFAD - ASSOCIATION FAMILIALE D'AIDE A DOMICILE - 28 traverse des deux tours - 13013 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES JARDINS D'ELEONORE (multi-accueil collectif) - 28 traverse des deux tours - 13013 MARSEILLE, d'une capacité de 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
L'accueil d'enfants en surnombre est limité, certains jours de la semaine à 20% de la capacité totale d'accueil mentionnée dans l'arrêté sans que la moyenne hebdomadaire puisse excéder 100 % de la capacité d'accueil prévue dans le présent arrêté.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200520-20_00800-AR
Date de télétransmission : 25/05/2020
Date de réception préfecture : 25/05/2020

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 février 2020 ;
- VU le dossier déclaré complet le 13 mai 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 19 mai 2020 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 30 septembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **AFAD - ASSOCIATION FAMILIALE D'AIDE A DOMICILE** - 28 traverse des deux tours - **13013 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES JARDINS D'ELEONORE** - 28 traverse des deux tours - **13013 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

L'accueil d'enfants en surnombre est limité, certains jours de la semaine à 20% de la capacité totale d'accueil mentionnée dans l'arrêté sans que la moyenne hebdomadaire puisse excéder 100 % de la capacité d'accueil prévue dans le présent arrêté.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Charlotte GIOVANNANGELI, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 15,00 agents en équivalent temps plein dont 7,00 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

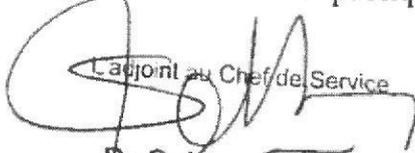
Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 mai 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 16 décembre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 013-22130015-20200520-20_00800-AR Date de télétransmission : 25/05/2020 Date de réception préfecture : 25/05/2020 |
|--|

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

PL 
Adjoint au Chef de Service
Dr Sylvie GALDIN

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200520-20_00800-AR
Date de télétransmission : 25/05/2020
Date de réception préfecture : 25/05/2020

447

Marseille, le 26 mai 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20039MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 20218 ;
- VU l'arrêté n° 11108 en date du 17 octobre 2011 autorisant le gestionnaire suivant : SARL FLORIALEX - 5269 Route de Berre - 13122 VENTABREN à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE AU PAYS DE FLORIANE (Expérimental) - ACROPOLIS - 171 Bis Chemin de la Madrague Ville - 13002 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 10 semaines à 4 ans; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 mai 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 20 mai 2020 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 8 juin 2016 ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200526-20_00899-AR
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020

449

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SARL FLORIALEX** - 5269 Route de Berre - 13122 VENTABREN, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRCHE AU PAYS DE FLORIANE - ACROPOLIS** - 171 Bis Chemin de la Madrague Ville - 13002 MARSEILLE, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 10 semaines à 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Laura LABORIER, infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,75 agents en équivalent temps plein dont 0,75 agents qualifié en équivalent temps plein.

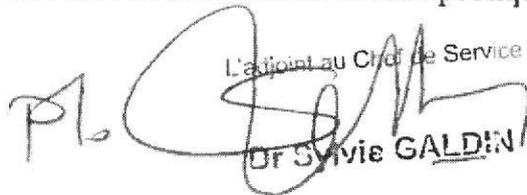
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 17 octobre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


L'adjoint au Chef de Service
Dr Sylvie GALDIN

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social

La Claire Maison
 39 rue Breteuil
 13006 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social La Claire Maison sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | | Montant | Total |
|----------|----------------------|--|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 217 638,00 € | 1 322 738,00 € |
| | Groupe II | Dépenses afférentes au personnel | 932 584,00 € | |
| | Groupe III | Dépenses afférentes à la structure | 172 516,00 € | |
| Recettes | Groupe I | Produits de la tarification | 1 294 331,00 € | 1 322 738,00 € |
| | Groupe II | Autres produits relatifs à l'exploitation | 14 456,00 € | |
| | Groupe III | Produits financiers et produits non encaissables | 13 951,00 € | |

Article 2 La dotation globalisée est calculée sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020 de la maison d'enfants à caractère social La Claire Maison, le montant de la dotation globalisée est fixé à 1 294 331 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 107 860,92 €. Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 150,77 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 04 MAI 2020

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service


Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social

Croix-Rouge
 Délégation régionale PACA et Corse
 32 cours des Arts et Métiers
 13100 Aix-en-Provence

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Croix-Rouge sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | | Montant | Total |
|----------|----------------------|--|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 327 500,00 € | 1 323 269,00 € |
| | Groupe II | Dépenses afférentes au personnel | 751 566,00 € | |
| | Groupe III | Dépenses afférentes à la structure | 244 203,00 € | |
| Recettes | Groupe I | Produits de la tarification | 1 323 269,00 € | 1 323 269,00 € |
| | Groupe II | Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Croix-Rouge est fixé à 95,30 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 MAI 2020

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

Françoise GASTAGNÉ

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée 2020 du service
de prévention spécialisée de l'association des foyers et ateliers de prévention,
dite « maison de l'apprenti »
domiciliée au 83, boulevard Viala 13015 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n°2003-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu les propositions budgétaires de l'association,

Sur proposition du directeur général des services du Département

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|---|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 36 300,00 € | 618 441,56 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 502 747,10 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 79 394,46 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 613 271,82 € | 647 443,82 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 29 172 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 5 000 € | |

Article 2 La dotation globale est calculée en incorporant une reprise de résultat d'un montant de : 11 565,48 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation du service de prévention spécialisée de l'association des foyers et ateliers de prévention, dite « maison de l'apprenti » est fixée à 572 704,08 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 47 725,34 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351.1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

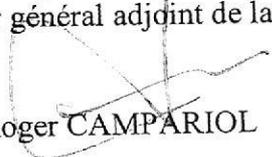
Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint chargé de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

13 MARS 2020

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur général adjoint de la solidarité,


Roger CAMPARIOL

Agrément n° 23.12.12.06

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté du 6 juin 2017
portant extension de la capacité d'accueil de l'agrément en qualité d'accueillante familial
pour personnes âgées et handicapées adultes de

Madame Valérie Philippard
37B lotissement Le Bosquet – 13150 Tarascon

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

~~POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT~~

Armelle SAUVET

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 13 septembre 2019, déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté en date du 18 février 2013 autorisant Mme Philippard à accueillir à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte ;

VU l'arrêté en date du 6 juin 2017, portant extension de la capacité d'accueil à une personne à temps complet et une personne en accueil de jour ;

CONSIDERANT que lors d'une visite de l'assistante sociale au domicile de Mme Philippard, celle-ci lui a fait part de son divorce et de la vente du logement. Mme Philippard fait part également de sa décision ne pas poursuivre son activité après le décès de sa pensionnaire survenu le 6 décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

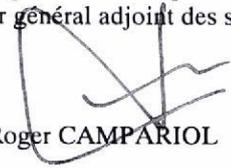
Article 1^{er} : L'arrêté du 6 juin 2017 portant extension de la capacité d'accueil de Mme Philippard est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du département des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente
du conseil départemental et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service de l'Accueil familial

Marseille, le

14 MAI 2020

Agrément n° 01.10.01.06

ARRÊTÉ
 abrogeant l'arrêté du 14 novembre 2017
 portant agrément en qualité d'accueillante familiale pour personnes âgées et handicapées adultes de

 Madame Isabelle Robert
 58 square Camille Pissarro – La Palette – 13100 Aix en Provence

 La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

 POUR COPIE CONFORME
 LE DIRECTEUR ADJOINT
 Armelle SAUVET

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 13 septembre 2019, déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté en date du 14 novembre 2017 autorisant Mme Isabelle Robert à accueillir à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte ;

VU le mail de Mme Robert en date du 4 février 2020, informant le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de la cessation de son activité en qualité d'accueillante familiale ;

Sur proposition du directeur général des services ;

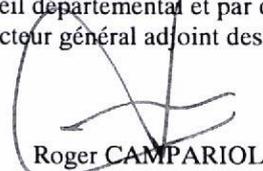
Arrête
 Article 1^{er} : L'arrêté du 14 novembre 2017 portant agrément de Mme Robert est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

 Pour la présidente
 du conseil départemental et par délégation,
 le directeur général adjoint des services,


 Roger CAMPARIOL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service de l'Accueil familial

Marseille, le

18 MAI 2020

Agrément n° 01.20.02.01

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT

ARRÊTÉ

Armelle SAUVET

portant agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et handicapées adultes de

Madame Corinne Grenier
8 lotissement l'Arc en ciel – Rue Marie Mauron – 13080 Luynes

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 13 septembre 2019 déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Madame Grenier, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 10 janvier 2020, réputé incomplet pour pièces manquantes par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 janvier 2020 puis réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 6 février 2020 ;

CONSIDERANT que les conclusions des visites d'évaluation sont favorables à l'agrément de Mme Grenier en qualité d'accueillante familiale ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : Madame Corinne Grenier est agréée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de trois personnes âgées ou handicapées adultes. Le nombre de contrats d'accueil simultané est au maximum de huit.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées :

- trois places d'hébergement pour de l'accueil de jour,
- ou
- deux places d'hébergement pour de l'accueil de jour et une place d'hébergement pour de l'accueil temporaire, de jour ou de nuit.

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Grenier devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

.../...

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'elle envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

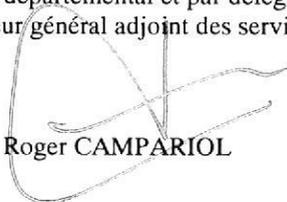
Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente
du conseil départemental et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service de l'Accueil familial

Agrément n° 31.07.07.03

Marseille, le

18 MAI 2020

Pour COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT

ARRÊTÉ

Armelle SAUVET

portant agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et handicapées adultes de

Madame POUJOL Jennifer
78 rue des Tournesols - Les Hauts de la Laure - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 13 septembre 2019 déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Poujol, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 2 mars 2020, réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 3 mars 2020 ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 13 août 2007 : arrêté autorisant Mme Poujol à accueillir à son domicile, une personne âgée ou handicapée adulte,
- 26 novembre 2009 : arrêté accordant l'extension de l'agrément de Mme Poujol et portant sa capacité d'accueil à 2 personnes âgées ou handicapées adultes,
- 30 août 2012 : arrêté portant extension de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial à 3 personnes âgées ou personnes handicapées adultes,
- 25 juillet 2017 : arrêté de renouvellement d'agrément de Mme Poujol des conditions identiques,
- 15 mai 2018 – arrêté de cessation d'activité.

CONSIDERANT que Mme Poujol a été accueillante familiale pour personnes âgées et personnes handicapées entre août 2007 et mai 2018 date à laquelle Mme Poujol a souhaité cesser son activité ;

CONSIDERANT les conclusions de la visite d'évaluation est favorable à l'agrément de Mme Poujol en qualité d'accueillante familiale ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : Mme Jennifer Poujol est agréée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de trois personnes âgées ou handicapées adultes.

.../...

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Poujol devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'elle envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

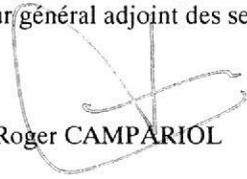
Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente
du conseil départemental et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service de l'Accueil familial

Marseille, le

18 MAI 2020

Agrément n° 13.98.03.03

ARRÊTÉ

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de SAUVET

Mme CRESPO Yasmina
6 Cité Vert Bois - 287 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 13 septembre 2019 déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Yasmina Crespo, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 4 février 2020 réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 6 février 2020 ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 10 avril 1998 : arrêté autorisant Mme Crespo à héberger à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée,
- 3 juillet 1998 : arrêté autorisant Mme Crespo à héberger à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée,
- 13 juillet 1999 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Crespo au titre de l'accueil familial pour une capacité à une personne âgée ou handicapée,
- 2 juillet 2002 : arrêté d'extension de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial de Mme Crespo portant sa capacité d'accueil à deux personnes âgées ou handicapées,
- 7 juillet 2004 : arrêté prenant acte du changement de domiciliation de Mme Crespo et portant renouvellement de son agrément pour une capacité de deux pensionnaires,
- 28 juillet 2005 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Crespo dans les mêmes conditions,
- 20 juillet 2010 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Crespo dans les mêmes conditions,
- 15 juin 2015 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Crespo dans les mêmes conditions.

CONSIDERANT que les conclusions des visites d'évaluation concernant les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes sont favorables au renouvellement de son agrément ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Crespo est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

.../...

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter du 27 juillet 2020, soit jusqu'au 27 juillet 2025. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Crespo devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'elle envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente
du conseil départemental et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL



Armelle SAUVET

ARRÊTÉ

Portant autorisation de création
du service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées sans habilitation à l'aide sociale
intégré à la résidence service seniors « La badiane »
géré par :

SARL DOMITYS SUD-EST
42, avenue Raymond Poincaré
75116 Paris

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 15 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant un régime spécifique aux résidences services seniors, dérogeant de la procédure d'appel à projet, et établissant le principe d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile intégré auxdites résidences sous réserve du respect du cahier des charges national,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu la demande de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et des personnes handicapées, intégré à la résidence service seniors « La badiane » sise quartier Euroméditerranée, 13 boulevard Mirabeau, 13003 Marseille, présentée par la SARL DOMITYS SUD-EST,

Considérant que les éléments transmis par le gestionnaire ont permis de vérifier le respect des dispositions du cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Considérant par ailleurs que cette demande permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées et des personnes handicapées résidentes,

Considérant que le gestionnaire s'est engagé à conserver un groupe iso-ressources (GIR) moyen pondéré inférieur ou égal à 300, et à accueillir un taux de bénéficiaires classés en GIR 1 et 2 inférieur à 10%, conformément à l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, et à la circulaire DDSC/DGAS/DGUHC n° 2007-36 du 15 mai 2007,

Sur proposition du directeur général des services,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile intégré à la résidence service seniors « La badiane » est accordée à la SARL DOMITYS SUD-EST, ayant son siège social : 42 avenue Raymond Poincaré 75116 Paris. Cette autorisation n'est pas assortie de l'habilitation à l'aide sociale.

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et des bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap résidant

au sein de la résidence service seniors « La badiane », dans la limite du respect par le gestionnaire des engagements pris en matière de groupe iso-ressources.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

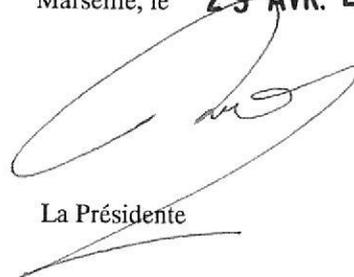
Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux modalités particulières suivantes :

- Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au décret n° 2017-160 du 28 novembre 2017,
- Une visite de conformité devra être sollicitée deux mois avant l'ouverture au public du service, conformément à l'article L. 313-11 du CASF,
- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le **29 AVR. 2020**



La Présidente



ARRÊTÉ

Portant autorisation de création
du service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes handicapées sans habilitation à l'aide sociale
intégré à l'habitat inclusif Simon de Cyrène Marseille
géré par :

Association Simon de Cyrène Marseille
Résidence Prado Piazza, 32, rue des mousses
13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, instituant une dérogation à la procédure d'appel à projet pour la délivrance des autorisations de créations de services d'aide et accompagnement à domicile,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu la demande de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour des personnes handicapées, intégré à l'habitat inclusif Simon de Cyrène Marseille sis ZAC Saint Just, l'îlot Sainte Adélaïde « la calanque », 44 avenue de Saint Just, 13004 Marseille, géré par l'association Simon de Cyrène Marseille,

Considérant que les éléments transmis par le gestionnaire ont permis de vérifier le respect des dispositions du cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Considérant par ailleurs que cette demande permet d'apporter, dans le cadre de l'habitat inclusif, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes handicapées,

Sur proposition du directeur général des services,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile intégré à l'habitat inclusif Simon de Cyrène Marseille est accordée à l'association Simon de Cyrène Marseille, ayant son siège social : Résidence Prado Piazza, 32 rue des mousses, 13008 Marseille. Cette autorisation n'est pas assortie de l'habilitation à l'aide sociale.

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est autorisé à intervenir auprès des personnes handicapées résidentes de l'habitat inclusif Simon de Cyrène situé ZAC Saint Just, l'îlot Sainte Adélaïde « la calanque », 44 avenue de Saint Just, 13004 Marseille.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux modalités particulières suivantes :

- Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au décret n° 2017-160 du 28 novembre 2017,
- Une visite de conformité devra être sollicitée deux mois avant l'ouverture au public du service, conformément à l'article L. 313-11 du CASF,
- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le **29 AVR. 2020**



La Présidente

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification du
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

« Espoir Provence Marseille »
10 rue Brandis
13005 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 656 591,00 €
- Recettes : 656 591,00 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2020 à :

- 29,98 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2021.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification du
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

« Guy Miletto »
20 chemin des granges
13090 Aix en Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 157 815,24 €
- Recettes : 122 045,24 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 35 770 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service est fixé à compter du 1^{er} janvier 2020 à :

- 15,91 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2021.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

12 MAI 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification du
foyer d'hébergement

« Lou Bartavello »
5 chemin de Malouesse
13080 Luynes

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
 - Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 430 887,11 €
- Recettes : 424 064,02 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 6 823,09 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2020 à :

- 67,53 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2021.

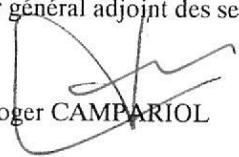
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification du
service d'accompagnement à la vie sociale

« Espoir Provence Pays d'Aix »
28 avenue de Saint-Jérôme
13100 Aix en Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 367 605,34 €
- Recettes : 358 144,13 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 9 461,21 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2020 à :

- 32,71 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2021.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

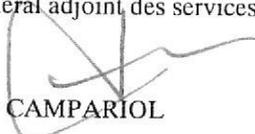
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

12 MAI 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification du
foyer de vie

« l'Orée du jour »
250 avenue du Petit Barthélémy
13090 Aix en Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 320 922,00 €
- Recettes : 2 298 747,92 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 22 174,08 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2020 à :

- 160,83 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2021.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification du
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

« Isatis »
Résidence Brunet n°4
29 chemin de Brunet
13090 Aix en Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 790 736,36 €
- Recettes : 780 236,36 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 10 500,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2020 à :

- 74,92 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2021.

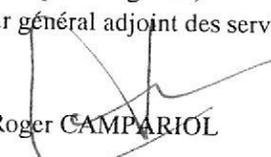
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

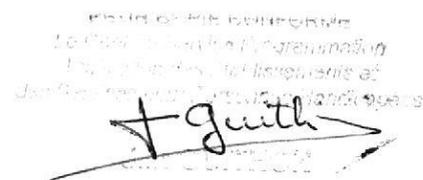
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL



ARRÊTÉ
fixant la tarification du

foyer d'accueil médicalisé
« l'Esquirou »
Chemin du Mas d'Amphoux
13118 Entressen

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
- Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 976 780,50 €
- Recettes : 976 780,50 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- 184,13 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

12 MAI 2020

Pour la présidente
et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL



Réf : DD13-0819-10458-D
DOMS/DPH-PDS/DD13-CD13 N°2020-001

POUR CÔTE D'AZUR
Le Chef de Service Embarquement
Travailleur des Établissements et
des Services pour Personnes Handicapées

J. Guith
J. GUITHON

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du FAM Les Abeilles, sis Chemin du Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 ARLES, géré par l'Association Les Abeilles, sise chemin du Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 ARLES

FINESS EJ : 13 000 2470
FINESS ET : 13 002 5158

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
La présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 31 décembre 2004 autorisant la transformation de la section pour adultes handicapés vieillissants du foyer d'hébergement « Les Abeilles » en foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes, sis Chemin du Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 ARLES, géré par l'Association Les Abeilles, sise chemin du Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 ARLES;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du FAM Les Abeilles reçu le 25 décembre 2018 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du FAM Les Abeilles et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que le FAM Les Abeilles s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;



Arrêtent

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du FAM Les Abeilles accordée à l'Association Les Abeilles est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 31 décembre 2019 ;

Article 2 : La capacité du FAM Les Abeilles est fixée à 6 places;

Article 3 : Les caractéristiques du FAM Les Abeilles sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

| | |
|----------------------------------|---|
| Code catégorie d'établissement : | [448] Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM) |
| Code discipline d'équipement : | [966] AAMPH - Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées : |
| Code type d'activité : | [11] Hébergement complet internat |
| Code catégorie clientèle : | [010] Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication) |

Article 4 : Le FAM Les Abeilles procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

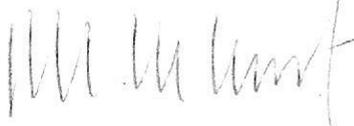
Article 5 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du FAM Les Abeilles devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13 MAI 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé



Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification du
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

« TC-CL Intéraction 13 »
Le pilon du roy – bâtiment C
85, rue Pierre Berthier
13290 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 610 799, 40 €
- Recettes : 1 506 799,40 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 104 000,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2020 à :

- 63,32 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2021.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **26 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ
fixant la tarification de

l'unité de soins palliatifs de longue durée
« Villa IZOI »
Chemin du Père Seroux
13120 Gardanne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
- Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 109 063,00 €
- Recettes : 109 063,00 €

Article 2 : du fait de la reprise d'un excédent budgétaire de l'exercice précédent d'un montant de 109 063 €, le montant de la dotation globale annuelle de financement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2020 à 0 €.

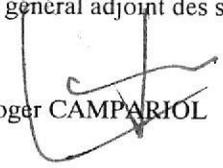
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le payeur Départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 MAI 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME
 Le chef de service
 Service tarification programmation des
 Etablissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« Lou Cigalou »
 Quartier Pareyraou, avenue de bel air
 13708 la Ciotat cedex

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| <i>Personnes du bel âge</i> | | | |
|-----------------------------|-------------|------------|---------|
| | Hébergement | Dépendance | Total |
| Gir 1 et 2 | 63,32 € | 17,36 € | 80,68 € |
| Gir 3 et 4 | 63,32 € | 11,02 € | 74,34 € |
| Gir 5 et 6 | 63,32 € | 4,67 € | 67,99 € |
| Moins de 60 ans | 82,31 € | 14,44 € | 96,75 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,99 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 96,75 €.

| <i>Personnes handicapées</i> | | | |
|------------------------------|-------------|------------|----------|
| | Hébergement | Dépendance | Total |
| Gir 1 et 2 | 99,91 € | 17,36 € | 117,27 € |
| Gir 3 et 4 | 99,91 € | 11,02 € | 110,93 € |
| Gir 5 et 6 | 99,91 € | 4,67 € | 104,58 € |
| Moins de 60 ans | 82,31 € | 14,44 € | 96,75 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 104,58 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 96,75 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 216 336,08 €, soit 18 028,01 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **16 MARS 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL



Réf : DD13-1119-14226-D

Armelle SAUVET

ARRETE DOMS/PA N° 2019-082

portant cession de l'autorisation d'exploitation de 85 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Les Terrasses de Sausset », situé au 7 avenue des Trois communes 13960 Sausset-les-Pins, détenue par la SARL « EHPAD La Seinche », au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group », dont le siège social est fixé au 7-9, allée Haussmann CS 50037 33070 Bordeaux Cedex

portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Terrasses de Sausset » à Sausset-les-Pins, sans extension de sa capacité

**FINESS EJ : (ancien) 33 005 956 9 - (nouveau) 33 005 089 9
FINESS ET : 13 003 901 9**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté DOMS n°2018-004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région PACA pour la période 2018-2022 ;

Vu le schéma départemental 2017-2002 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône autorisant la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « La Seinche » en date du 8 septembre 2010 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 19 juin 2014 ;



Vu le courrier du 30 août 2017 informant du rachat de la SARL « EHPAD La Seinche » par la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

Vu la demande du 18 octobre 2019 relative à l'accord de cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Terrasses de Sausset » par la SARL « EHPAD La Seinche » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

Vu l'attestation d'accord en date du 29 juillet 2019 de la filiale absorbée SARL « EHPAD La Seinche » ;

Vu l'attestation d'accord en date du 28 août 2019 de la société acquéreuse Colisée Patrimoine Group ;

Vu le traité de fusion-absorption de certaines sociétés du groupe Colisée par la société Colisée Patrimoine Group en date du 8 novembre 2019 ;

Vu les statuts de Colisée Patrimoine Group en date du 1^{er} juin 2018 ;

Vu l'instruction DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de coûts supplémentaires ni de changement dans l'activité et permettra la continuité de la prise en charge des résidents ou autres ;

Considérant la création d'un pôle d'activité de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Terrasses de Sausset » à compter du 15 novembre 2019 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

Article 1^{er} : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Terrasses de Sausset », sis 7 avenue des Trois communes 13960 Sausset Les-Pins, détenue par la SARL « EHPAD La Seinche » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » est accordée.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 85 lits, dont 20 lits habilités à l'aide sociale et 14 places de PASA.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP
Numéro d'identification (N°FINESS) : 33 005 089 9
Adresse : 7-9, allée Haussmann CS 50037 33070 Bordeaux Cedex
Numéro SIREN : 480 080 969
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD LES TERRASSES DE SAUSSET
Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 003 901 9
Adresse : 7 avenue des Trois communes 13960 Sausset-Les-Pins
Numéro SIRET : 532 100 971 000037
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs : 41 - ARS TG HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 85 lits, dont 20 lits habilités à l'aide sociale

| | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| Discipline : | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement : | 11 | Hébergement complet internat |
| Clientèle : | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Pôle d'Activité et des Soins Adaptés (PASA)

Pour 14 places

| | | |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline : | 961 | Pôle d'activité et de soins adaptés |
| Mode de fonctionnement : | 21 | Accueil de jour |
| Clientèle : | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Terrasses de Sausset » prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020, au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group ».

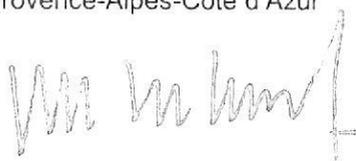
Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 16 AVR. 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL



Direction des personnes handicapées et personnes du bel âge
Tarification, programmation et contrôle des établissements

ARRÊTÉ

portant cession de l'autorisation d'exploitation de la résidence autonomie
« Les Terrasses de Sausset » située 7 avenue des Trois communes, quartier la Folie, détenue
par la SARL EHPAD La Seinche au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group,
dont le siège social est fixé au 7-9, allée Haussmann CS 50037 33070 Bordeaux Cedex

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 27 septembre 2011 autorisant la création du foyer logement « La Seinche », sis quartier la Folie 13960 Sausset-les-Pins géré par la SARL EHPAD La Seinche et fixant la capacité autorisée à 11 logements (9 T1 et 2 T2), soit 13 lits ;

Vu le courrier du 30 août 2017 informant du rachat de la SARL EHPAD La Seinche par la SAS Colisée Patrimoine Group ;

Vu la demande du 18 octobre 2019 tendant à l'accord de cession de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie « Les Terrasses de Sausset » par la SARL EHPAD La Seinche au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group ;

Vu l'attestation d'accord en date du 29 juillet 2019 de la filiale absorbée SARL EHPAD La Seinche ;

Vu l'attestation d'accord en date du 28 août 2019 de la société acquéreuse Colisée Patrimoine Group ;

Vu le traité de fusion-absorption de certaines sociétés du groupe Colisée par la société Colisée Patrimoine Group en date du 8 novembre 2019 ;

Vu les statuts de Colisée Patrimoine Group en date du 1^{er} juin 2018 ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de coûts supplémentaires ni de changement dans l'activité et permettra la continuité de la prise en charge des résidents ou autres ;

Sur proposition du directeur général des services du département ;

Arrête

Article 1 : La cession de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie « Les Terrasses de Sausset », sis 7 avenue des Trois communes, quartier la Folie 13960 Sausset-les-Pins, détenue par la SARL EHPAD La Seinche est accordée au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 11 logements (9 T1 et 2 T2), soit 13 lits.

Article 3 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.
Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : La cession de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie « Les Terrasses de Sausset » prend effet compter du 1^{er} janvier 2020, au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group.

Article 5 : La SAS Colisée Patrimoine Group devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 6 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 27 septembre 2011.

Article 7: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 8 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 AVR. 2020

La Présidente

ARRÊTÉ

autorisant l'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale par transfert de lits de l'EHPAD «Les Opalines Saint-Henri» sis 12 traverse Favant, 13016 Marseille au profit de l'EHPAD «Les Opalines Rousset» sis place Marcel Gauthier, 13790 Rousset

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 11 février 2015 fixant la capacité autorisée de l'EHPAD « Les Opalines Rousset » sis place Marcel Gauthier - 13790 Rousset à 77 lits, dont 5 lits habilités au titre de l'aide sociale ;

Vu la demande en date du 3 décembre 2019 présentée par Stéphane CAVAILLON-PINOD représentant le groupe « SGMR Les Opalines » en sa qualité de directeur général en vue d'un transfert de 5 lits de l'EHPAD «Les Opalines Saint-Henri» sis 12 traverse Favant, 13016 Marseille vers l'EHPAD «Les Opalines Rousset» sis place Marcel Gauthier, 13790 Rousset.

Considérant que cette extension d'habilitation au titre de l'aide sociale apportera une réponse à la demande croissante d'hébergement des personnes âgées, susceptibles de bénéficier de cette aide, enregistrée par les dirigeants de la structure ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : L'extension de capacité d'habilitation au titre de l'aide sociale par transfert de 5 lits de l'EHPAD «Les Opalines Saint-Henri» sis 12 traverse Favant, 13016 Marseille vers l'EHPAD «Les Opalines Rousset» sis place Marcel Gauthier, 13790 Rousset est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD « Les Opalines Rousset » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 77 lits, dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 AVR. 2020

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

La présidente

ARRÊTÉ

autorisant le transfert d'habilitation au titre de l'aide sociale
de l'EHPAD «Les Opalines Saint-Henri» sis 12 traverse Favant, 13016 Marseille
au profit de l'EHPAD «Les Opalines Rousset» sis place Marcel Gauthier, 13790 Rousset

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 16 juin 2018 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Opalines Saint-Henri » sis 12 traverse Favant - 13016 Marseille et fixant la capacité autorisée à 80 lits, dont 35 lits habilités au titre de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté en date du 18 janvier 2019 autorisant l'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale et fixant la capacité autorisée de l'EHPAD « Les Opalines Saint-Henri » sis 12 traverse Favant – 13016 Marseille à 80 lits dont 43 habilités au titre de l'aide sociale.

Vu la demande en date du 3 décembre 2019 présentée par Stéphane CAVAILLON-PINOD représentant le groupe « SGMR Les Opalines » en sa qualité de directeur général en vue d'un transfert de 5 lits de l'EHPAD «Les Opalines Saint-Henri» sis 12 traverse Favant, 13016 Marseille vers l'EHPAD «Les Opalines Rousset» sis place Marcel Gauthier, 13790 Rousset.

Considérant que cette extension d'habilitation au titre de l'aide sociale apportera une réponse à la demande croissante d'hébergement des personnes âgées, susceptibles de bénéficier de cette aide, enregistrée par les dirigeants de la structure ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Le transfert de 5 lits habilités au titre de l'aide sociale de l'EHPAD «Les Opalines Saint-Henri» sis 12 traverse Favant, 13016 Marseille vers l'EHPAD «Les Opalines Rousset» sis place Marcel Gauthier, 13790 Rousset est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD « Les Opalines Saint-Henri » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

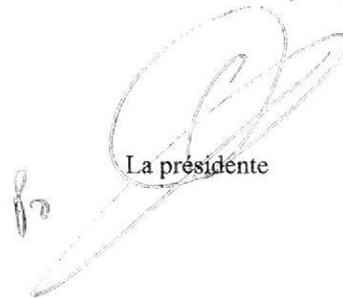
- 80 lits, dont 38 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 AVR. 2020



La présidente

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« La bastide des calanques »
3, chemin du Mont Gibaou
13260 CASSIS

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 40,03 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 AVR. 2020**

Pour la présidente
et par délégation,
le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Armelle SAUVET

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Résidence Marignane »
22, avenue des combattants d'Afrique du Nord
13700 Marignane

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 59,61 € | 17,12 € | 76,73 € |
| Gir 3 et 4 | 59,61 € | 10,87 € | 70,48 € |
| Gir 5 et 6 | 59,61 € | 4,61 € | 64,22 € |
| Moins de 60 ans | 59,61 € | 14,14 € | 73,75 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,22 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,75 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 207 380,12 €, soit 17 281,68 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« La bastide des oliviers »
Avenue de Marseille
13127 Vitrolles

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 58,25 € | 18,46 € | 76,71 € |
| Gir 3 et 4 | 58,25 € | 11,72 € | 69,97 € |
| Gir 5 et 6 | 58,25 € | 4,97 € | 63,22 € |
| Moins de 60 ans | 58,25 € | 15,68 € | 73,93 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,22 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,93 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 416 784,64 €, soit 34 732,05 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

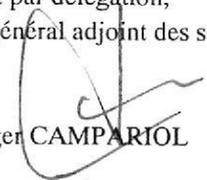
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Armelle SAUVET

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« Résidence République Dames »
 44, boulevard des Dames
 13002 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 16,45 € | 74,42 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 10,44 € | 68,41 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,43 € | 62,40 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 14,40 € | 72,37 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,40 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,37 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 267 293,67 €, soit 22 274,47 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

~~POUR COPIE CONFORME~~
~~LE DIRECTEUR ADJOINT~~

Armelle SAUVET

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« Résidence Val soleil »
 Avenue JP Marat
 ZAC de l'Escaillon
 13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 16,59 € | 74,56 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 10,53 € | 68,50 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,47 € | 62,44 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 14,40 € | 72,37 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,44 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,37 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 280 628,44 €, soit 23 385,70 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

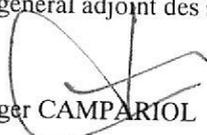
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Armelle SAUVET

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« Résidence Eléonore »
 14, avenue Général Préaud
 13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 17,89 € | 75,86 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 11,35 € | 69,32 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,82 € | 62,79 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 14,13 € | 72,10 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,79 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,10 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 124 277,74 €, soit 10 356,48 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« Maisonnée des Martigues »
 11, route de la vierge
 13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 63,10 € | 16,94 € | 80,04 € |
| Gir 3 et 4 | 63,10 € | 10,75 € | 73,85 € |
| Gir 5 et 6 | 63,10 € | 4,56 € | 67,66 € |
| Moins de 60 ans | 63,10 € | 13,37 € | 76,47 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,66 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,47 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 198 503,25 €, soit 16 541,94 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Armelle SAUVET

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Intercommunal Roquevaire-Auriol »
36 Avenue des alliés
13360 Roquevaire

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 64,10 € | 18,67 € | 82,77 € |
| Gir 3 et 4 | 64,10 € | 11,85 € | 75,95 € |
| Gir 5 et 6 | 64,10 € | 5,03 € | 69,13 € |
| Moins de 60 ans | 64,10 € | 16,28 € | 80,38 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,13 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 80,38 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 465 808,34 €, soit 38 817,36 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOU

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« L'Oustalet »
 123 impasse Jules Laty
 13750 Plan d'Orgon

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 70,56 € | 17,11 € | 87,67 € |
| Gir 3 et 4 | 70,56 € | 10,86 € | 81,42 € |
| Gir 5 et 6 | 70,56 € | 4,61 € | 75,17 € |
| Moins de 60 ans | 70,56 € | 15,02 € | 85,58 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 75,17 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 85,58 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 100 779,20 €, soit 8 398,27 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

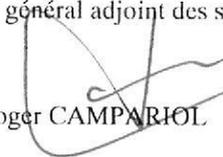
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Maison de Marie »
48 avenue de Fournacle
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 66,78 € | 17,01 € | 83,79 € |
| Gir 3 et 4 | 66,78 € | 10,80 € | 77,58 € |
| Gir 5 et 6 | 66,78 € | 4,58 € | 71,36 € |
| Moins de 60 ans | 66,78 € | 14,27 € | 81,05 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,36 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 81,05 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 276 773,71 €, soit 23 064,48 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT
Armelle SAUVET

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Castel Roseraie »
653 route de la Louve
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 56,56 € | 15,95 € | 72,51 € |
| Gir 3 et 4 | 56,56 € | 10,12 € | 66,68 € |
| Gir 5 et 6 | 56,56 € | 4,30 € | 60,86 € |
| Moins de 60 ans | 56,56 € | 13,77 € | 70,33 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 60,86 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 70,33 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 263 783,21 €, soit 21 981,93 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TTTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

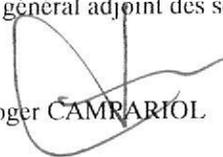
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMBRIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« les Sécôlanes »
8 rue Simone Weil
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 63,90 € | 16,12 € | 80,02 € |
| Gir 3 et 4 | 63,90 € | 10,23 € | 74,13 € |
| Gir 5 et 6 | 63,90 € | 4,34 € | 68,24 € |
| Moins de 60 ans | 63,90 € | 14,34 € | 78,24 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 78,24 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 442 703,21 €, soit 36 891,93 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Armelle SAUVET

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'unité de soins de longue durée

« le vallon des Rayettes »
Avenue du 19 mars 1962
13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations de la commission permanente du Conseil départemental en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 54,76 € | 25,30 € | 80,06 € |
| Gir 3 et 4 | 54,76 € | 16,05 € | 70,81 € |
| Gir 5 et 6 | 54,76 € | 6,81 € | 61,57 € |
| Moins de 60 ans | 54,76 € | 25,30 € | 80,06 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,57 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 80,06 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 195 327,16 €, soit 16 277,26 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL



ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« les Camoins »
150 route des Camoins
13011 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 16,23 € | 74,20 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 10,30 € | 68,27 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,37 € | 62,34 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 14,71 € | 72,68 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,34 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,68 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 285 702,55 €, soit 23 808,55 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Domaine de Fontfrède »
6 avenue de Château Gombert
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 15,84 € | 73,81 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 10,05 € | 68,02 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,26 € | 62,23 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 13,36 € | 71,33 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,23 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,33 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 241 882,53 €, soit 20 156,88 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Maison de Fannie »
205 impasse d'Orient route de Toulon
13785 Aubagne cedex

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 59,06 € | 16,38 € | 75,44 € |
| Gir 3 et 4 | 59,06 € | 10,40 € | 69,46 € |
| Gir 5 et 6 | 59,06 € | 4,41 € | 63,47 € |
| Moins de 60 ans | 59,06 € | 14,55 € | 73,61 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,47 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,61 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 409 807,89 €, soit 34 150,66 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Armelle SAUVET

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« résidence Saint-Barnabé »
32, boulevard Garoutte
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 62,80 € | 17,18 € | 79,98 € |
| Gir 3 et 4 | 62,80 € | 10,91 € | 73,71 € |
| Gir 5 et 6 | 62,80 € | 4,63 € | 67,43 € |
| Moins de 60 ans | 62,80 € | 14,38 € | 77,18 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,43 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,18 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 423 156,81 €, soit 35 263,07 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« L'Amandière »
54 rue Victor Grignard
13300 Salon de Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 16,66 € | 74,63 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 10,57 € | 68,54 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,48 € | 62,45 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 13,79 € | 71,76 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,45 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,76 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 231 457,18 €, soit 19 288,10 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« Les opalines La Ciotat »
 215, chemin du jonquet
 13600 La Ciotat

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 15,90 € | 73,87 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 10,09 € | 68,06 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,28 € | 62,25 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 13,59 € | 71,56 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,25 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,56 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 214 960,22 €, soit 17 913,35 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Les opalines Châteauneuf-les-Martigues »
2, traverse du vallon
13220 Châteauneuf-les-Martigues

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 60,72 € | 16,73 € | 77,45 € |
| Gir 3 et 4 | 60,72 € | 10,61 € | 71,33 € |
| Gir 5 et 6 | 60,72 € | 4,50 € | 65,22 € |
| Moins de 60 ans | 60,72 € | 14,69 € | 75,41 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,22 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,41 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 268 191,79 €, soit 22 349,32 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Les opalines Pennes Mirabeau »
3229, avenue Paul Brutus
Les Cadenaux
13170 les Pennes-Mirabeau

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 53,70 € | 16,05 € | 69,75 € |
| Gir 3 et 4 | 53,70 € | 10,19 € | 63,89 € |
| Gir 5 et 6 | 53,70 € | 4,32 € | 58,02 € |
| Moins de 60 ans | 53,70 € | 13,08 € | 66,78 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 58,02 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 66,78 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 226 715,71 €, soit 18 892,98 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par déléation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« Les opalines la roseraie »
 283, avenue de Montolivet
 13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 48,91 € | 16,41 € | 65,32 € |
| Gir 3 et 4 | 48,91 € | 10,42 € | 59,33 € |
| Gir 5 et 6 | 48,91 € | 4,42 € | 53,33 € |
| Moins de 60 ans | 48,91 € | 14,41 € | 63,32 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 53,33 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 63,32 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 370 302,26 €, soit 30 858,52 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

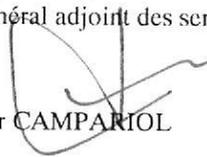
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Les opalines Clairfontaine »
151-153, chemin de la consolation
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 59,75 € | 16,20 € | 75,95 € |
| Gir 3 et 4 | 59,75 € | 10,28 € | 70,03 € |
| Gir 5 et 6 | 59,75 € | 4,36 € | 64,11 € |
| Moins de 60 ans | 59,75 € | 14,41 € | 74,16 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,11 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,16 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 245 144,63 €, soit 20 428,72 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Les opalines Saint-Henri »
12, traverse Favant Saint-Henri
13016 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 53,96 € | 15,91 € | 69,87 € |
| Gir 3 et 4 | 53,96 € | 10,10 € | 64,06 € |
| Gir 5 et 6 | 53,96 € | 4,28 € | 58,24 € |
| Moins de 60 ans | 53,96 € | 13,88 € | 67,84 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 58,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 67,84 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 255 171,22 €, soit 21 264,27 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Korian la Rimandière »
10, rue Alphonse Daudet
13310 Saint-Martin-de-Crau

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 16,57 € | 74,54 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 10,52 € | 68,49 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,46 € | 62,43 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 14,12 € | 72,09 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,43 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,09 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 230 850,33 €, soit 19 237,53 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Korian le Baou »
109, avenue de la Jarre
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 16,64 € | 74,61 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 10,56 € | 68,53 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,48 € | 62,45 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 14,07 € | 72,04 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,45 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,04 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 259 892,60 €, soit 21 657,72 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

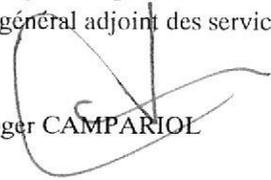
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Korian Val Pré »
13, boulevard Val Pré
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 17,15 € | 75,12 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 10,88 € | 68,85 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,62 € | 62,59 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 14,48 € | 72,45 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,59 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,45 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 287 513,88 €, soit 23 959,49 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,

Roger  CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« La Carrairade »
Rue Deven, lieu-dit la Carrairade
13740 Le Rove

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 17,07 € | 75,04 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 10,83 € | 68,80 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,60 € | 62,57 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 14,19 € | 72,16 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,57 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,16 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 239 018,86 €, soit 19 918,24 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

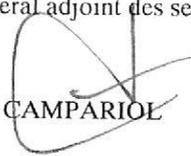
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Korian l'escalé du Baou »
109, avenue de la Jarre
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 18,15 € | 76,12 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 11,52 € | 69,49 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,89 € | 62,86 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 17,69 € | 75,66 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,86 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,66 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 292 791,85 €, soit 24 399,32 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Claude Debussy »
44 bis avenue Claude Debussy
13470 Carnoux-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2019 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 17,95 € | 75,92 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 11,39 € | 69,36 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,83 € | 62,80 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 15,31 € | 73,28 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,80 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,28 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 202 947,20 €, soit 16 912,27 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

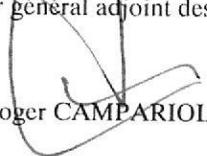
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **29 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Château de Fontainieu »
Chemin de Fontainieu
13014 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 55,95 € | 15,68 € | 71,63 € |
| Gir 3 et 4 | 55,95 € | 9,95 € | 65,90 € |
| Gir 5 et 6 | 55,95 € | 4,22 € | 60,17 € |
| Moins de 60 ans | 55,95 € | 14,12 € | 70,07 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 60,17 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 70,07 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 402 310,89 €, soit 33 525,91 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **29 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Les Restanques »
18 boulevard Jean Moulin
13920 Saint-Mitre-les-Remparts

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 60,09 € | 17,00 € | 77,09 € |
| Gir 3 et 4 | 60,09 € | 10,79 € | 70,88 € |
| Gir 5 et 6 | 60,09 € | 4,58 € | 64,67 € |
| Moins de 60 ans | 60,09 € | 13,69 € | 73,78 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,67 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,78 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 168 866,39 €, soit 14 072,20 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

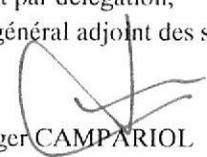
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **29 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Jardins de Sormiou »
42 boulevard Canlong
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 56,52 € | 16,32 € | 72,84 € |
| Gir 3 et 4 | 56,52 € | 10,36 € | 66,88 € |
| Gir 5 et 6 | 56,52 € | 4,39 € | 60,91 € |
| Moins de 60 ans | 56,52 € | 13,71 € | 70,23 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 60,91 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 70,23 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 261 717,52 €, soit 21 809,79 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **29 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« L'Agora »
RD10 quartier les Aliberts
13126 Vauvenargues

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 17,01 € | 74,98 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 10,79 € | 68,76 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,58 € | 62,55 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 14,36 € | 72,33 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,55 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,33 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 204 651,56 €, soit 17 054,30 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **29 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« les Opalines Arles »
54, route de Coste basse
13200 Arles

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 16,71 € | 74,68 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 10,61 € | 68,58 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,50 € | 62,47 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 15,22 € | 73,19 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,47 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,19 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 164 890,32 €, soit 13 740,86 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

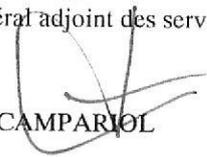
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **29 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« les Opalines Saint-Cannat »
34, avenue Victor Hugo
13760 Saint-Cannat

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 16,77 € | 74,74 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 10,64 € | 68,61 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,51 € | 62,48 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 14,52 € | 72,49 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,48 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,49 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 228 660,98 €, soit 19 055,08 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **29 AVR, 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« les Opalines Rousset »
Chemin de la Bouaou – Place Marcel Gautier
13790 Rousset

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 17,47 € | 75,44 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 11,08 € | 69,05 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,70 € | 62,67 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 14,48 € | 72,45 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,67 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,45 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 203 574,40 €, soit 16 964,53 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **29 AVR. 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'unité de soins de longue durée

« Centre hospitalier d'Allauch »
Chemin des milles écus
13190 Allauch

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations de la commission permanente du Conseil départemental en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 64,27 € | 21,07 € | 85,34 € |
| Gir 3 et 4 | 64,27 € | 13,37 € | 77,64 € |
| Gir 5 et 6 | 64,27 € | 5,67 € | 69,94 € |
| Moins de 60 ans | 64,27 € | 20,23 € | 84,50 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,94 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 84,50 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 266 301,02 €, soit 22 191,75 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

12 MAI 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Centre hospitalier d'Allauch »
Composé de deux sites :

EHPAD « Bernard Carrara »
Rue des frères Aillaud
13190 Allauch

Unité Alzheimer « La maison des collines »
Chemin des milles écus
13190 Allauch

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

- Site Bernard Carrara :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 65,83 € | 19,52 € | 85,35 € |
| Gir 3 et 4 | 65,83 € | 12,39 € | 78,22 € |
| Gir 5 et 6 | 65,83 € | 5,26 € | 71,09 € |
| Moins de 60 ans | 65,83 € | 16,67 € | 82,50 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,09 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 82,50 €.

- Site La maison des collines

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 67,13 € | 19,52 € | 86,65 € |
| Gir 3 et 4 | 67,13 € | 12,39 € | 79,52 € |
| Gir 5 et 6 | 67,13 € | 5,26 € | 72,39 € |
| Moins de 60 ans | 67,13 € | 16,67 € | 83,80 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,39 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 83,80 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 198 536,77 €, soit 16 544,73 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

12 MAI 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« La maison du parc »
Centre hospitalier d'Aubagne
179, avenue des sœurs Gastine
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 63,68 € | 21,18 € | 84,86 € |
| Gir 3 et 4 | 63,68 € | 13,44 € | 77,12 € |
| Gir 5 et 6 | 63,68 € | 5,70 € | 69,38 € |
| Moins de 60 ans | 63,68 € | 17,05 € | 80,73 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,38 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 80,73 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 117 427,93 €, soit 9 785,66 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

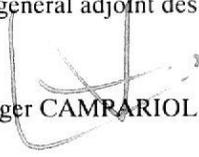
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 MAI 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMRARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« La Soubeyrane »
10, rue du Docteur Agostini
13260 Cassis

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 62,24 € | 18,04 € | 80,28 € |
| Gir 3 et 4 | 62,24 € | 11,45 € | 73,69 € |
| Gir 5 et 6 | 62,24 € | 4,86 € | 67,10 € |
| Moins de 60 ans | 62,24 € | 15,30 € | 77,54 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,10 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,54 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 147 238,51 €, soit 12 269,88 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

12 MAI 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« résidence Chevillon »
Allée du gendarme Hetzel
13380 Plan-de-Cuques

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 61,45 € | 15,00 € | 76,45 € |
| Gir 3 et 4 | 61,45 € | 9,52 € | 70,97 € |
| Gir 5 et 6 | 61,45 € | 4,04 € | 65,49 € |
| Moins de 60 ans | 61,45 € | 13,37 € | 74,82 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,49 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,82 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 178 902,24 € soit 14 908,52 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 MAI 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Maison de retraite publique intercommunale La Durance »

EHPAD « Oustau Louis Vouland »
169, avenue Agricole Viala
13500 Noves

EHPAD « Eugène Blache »
18 avenue de Saint-Andiol
13340 Cabannes

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

Site de Noves :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 61,26 € | 17,80 € | 79,06 € |
| Gir 3 et 4 | 61,26 € | 11,29 € | 72,55 € |
| Gir 5 et 6 | 61,26 € | 4,79 € | 66,05 € |
| Moins de 60 ans | 61,26 € | 15,69 € | 76,95 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,05 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,95 €.

Site de Cabannes :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 60,79 € | 17,80 € | 78,59 € |
| Gir 3 et 4 | 60,79 € | 11,29 € | 72,08 € |
| Gir 5 et 6 | 60,79 € | 4,79 € | 65,58 € |
| Moins de 60 ans | 60,79 € | 15,69 € | 76,48 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,58 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,48 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 328 435,62 €, soit 27 369,64 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 MAI 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Les Lavandins »
Quartier la Confrérie-rue Joliot Curie
13370 Mallemort

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

POUR COPIE CONFORME
Le chef de service
Service tarification programmation des
Etablissements pour personnes du bel âge

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 16,86 € | 74,83 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 10,70 € | 68,67 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,54 € | 62,51 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 14,09 € | 72,06 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,51 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,06 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 142 792,32 €, soit 11 899,36 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« la fruitière »
108, chemin des anémones
13012 Marseille

POUR COPIE CONFORME
Le chef de service
Service tarification programmation des
Etablissements pour personnes du bel âge

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 16,14 €
Gir 3-4 : 10,24 €
Gir 5-6 : 4,35 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 129 478,27 €, soit 10 789,86 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME
Le chef de service
Service tarification programmation des
Etablissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« la maison de la Pinède »
Avenue du camp de Menthe
13090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 17,52 € | 75,49 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 11,12 € | 69,09 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,72 € | 62,69 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 13,25 € | 71,22 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,69 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,22 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 94 960,43 €, soit 7 913,37 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« les mélodies »
 Boulevard du président J.F Kennedy
 13640 la Roque d'Anthéron

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

POUR COPIE CONFORME
 Le chef de service
 Service tarification programmation des
 Etablissements pour personnes du bel âge

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 16,70 € | 74,67 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 10,60 € | 68,57 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,50 € | 62,47 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 14,26 € | 72,23 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,47€.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,23 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 148 377,07 €, soit 12 364,76 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 MAI 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« la Bastide du Chevrier »
 Le hameau du Chevrier
 13520 les Baux-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

POUR COPIE CONFORME
 Le chef de service
 Service tarification programmation des
 Etablissements pour personnes du bel âge

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 18,01 € | 75,98 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 11,43 € | 69,40 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,85 € | 62,82 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 14,72 € | 72,69 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,82 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,69 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 116 026,55 €, soit 9 668,88 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

12 MAI 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME
 Le chef de service
 Service tarification programmation des
 Etablissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« la Calèche »
 2865, quartier du Pey blanc - Route d'Eguilles
 13090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 16,70 € | 74,67 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 10,60 € | 68,57 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,50 € | 62,47 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 14,49 € | 72,46 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,47 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,46 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 263 664,40 €, soit 21 972,03 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« le Château »
195, avenue Sylvain Gauthier
13100 Beaurecueil

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

POUR COPIE CONFORME
Le chef de service
Service tarification programmation des
Etablissements pour personnes du bel âge

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 17,39 € | 75,36 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 11,04 € | 69,01 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,68 € | 62,65 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 14,45 € | 72,42 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,65 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,42 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 293 076,84 €, soit 24 423,07 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

12 MAI 2020

Marseille, le

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Résidence l'Arbois »
265, avenue Jules Andraud
13880 Velaux

POUR COPIE CONFORME
Le chef de service
Service tarification programmation des
Etablissements pour personnes du bel âge

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2019 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 16,92 € | 74,89 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 10,74 € | 68,71 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,56 € | 62,53 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 14,11 € | 72,08 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,53 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,08 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 275 634,28 €, soit 22 969,52 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

POUR COPIE CONFORME
Le chef de service
Service tarification programmation des
Établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« l'Estérel »
Impasse les Massuguettes
13300 Salon de Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 17,25 € | 75,22 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 10,95 € | 68,92 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,64 € | 62,61 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 14,81 € | 72,78 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,61 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,78 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 272 049,80 €, soit 22 670,82 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

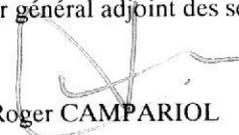
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« l'Estélan »
 Quartier les Garrigues
 13140 Rognes

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 17,01 € | 74,98 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 10,79 € | 68,76 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,58 € | 62,55 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 15,15 € | 73,12 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,55 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,12 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 218 388,90 €, soit 18 199,08 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

12 MAI 2020

Marseille, le

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Korian les Alpilles »
ZAC centre urbain les Pins
13127 Vitrolles

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

POUR COPIE CONFORME
Le chef de service
Service tarification programmation des
Etablissements pour personnes du bel âge

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 16,28 € | 74,25 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 10,33 € | 68,30 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,38 € | 62,35 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 14,48 € | 72,45 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,35 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,45 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 371 482,18 €, soit 30 956,85 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« Les Magnolias »
 Avenue Louis Gros
 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 61,00 € | 17,53 € | 78,53 € |
| Gir 3 et 4 | 61,00 € | 11,12 € | 72,12 € |
| Gir 5 et 6 | 61,00 € | 4,72 € | 65,72 € |
| Moins de 60 ans | 61,00 € | 15,58 € | 76,58 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,72 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,58 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 172 241,15 €, soit 14 353,43 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 MAI 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Les Alpilles »
24, boulevard Charles de Gaulle
13103 Saint-Etienne du Grés

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 17,35 € | 75,32 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 11,01 € | 68,98 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,67 € | 62,64 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 14,18 € | 72,15 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,64 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,15 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 201 287,80 €, soit 16 773,98 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 MAI 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« les Acacias »
16, rue de la clinique
13004 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 16,73 € | 74,70 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 10,62 € | 68,59 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,50 € | 62,47 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 14,51 € | 72,48 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,47 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,48 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 251 595,03 €, soit 20 966,25 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 MAI 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Sainte-Victoire »
290 chemin d'Eguilles Célony
13090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 17,32 € | 75,29 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 10,99 € | 68,96 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,66 € | 62,63 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 15,46 € | 73,43 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,63 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,43 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 327 408,47 €, soit 27 284,04 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

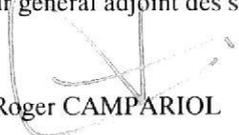
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« les Baux du Roy »
 5, avenue de Roquerousse
 13250 Maussane les Alpilles

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

POUR COPIE CONFORME
 Le chef de service
 Service tarification programmation des
 Etablissements pour personnes du bel âge

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 17,04 € | 75,01 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 10,81 € | 68,78 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,59 € | 62,56 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 14,28 € | 72,25 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,56 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,25 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 172 495,52 €, soit 14 374,63 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

12 MAI 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

POUR COPIE CONFORME
Le chef de service
Service tarification programmation des
Etablissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« la Souvenance »
6, boulevard Gueidon
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 16,79 € | 74,76 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 10,65 € | 68,62 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,52 € | 62,49 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 14,21 € | 72,18 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,49 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,18 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 214 495,23 €, soit 17 874,60 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

POUR COPIE CONFORME
 Le chef de service
 Service tarification programmation des
 Etablissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« l'Oustaou »
 Avenue Georges Pompidou
 13380 Plan de Cuques

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 16,98 € | 74,95 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 10,77 € | 68,74 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,57 € | 62,54 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 14,50 € | 72,47 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,54 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,47 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 222 462,81 €, soit 18 538,57 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

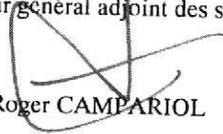
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 MAI 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« Saint-Antoine »
 18, rue de l'égalité
 13450 Grans

POUR COPIE CONFORME
 Le chef de service
 Service tarification programmation des
 Etablissements pour personnes du bel âge

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 17,25 € | 75,22 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 10,95 € | 68,92 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,64 € | 62,61 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 14,10 € | 72,07 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,61 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,07 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 218 524,25 €, soit 18 210,35 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

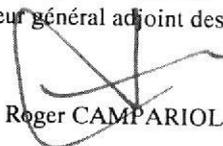
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 MAI 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« les jardins d'Artémis »
 89, avenue des Butris
 13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

POUR COPIE CONFORME
 Le chef de service
 Service tarification programmation des
 Etablissements pour personnes du bel âge

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 59,05 € | 16,81 € | 75,86 € |
| Gir 3 et 4 | 59,05 € | 10,67 € | 69,72 € |
| Gir 5 et 6 | 59,05 € | 4,53 € | 63,58 € |
| Moins de 60 ans | 59,05 € | 14,90 € | 73,95 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,58 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,95 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 314 122,79 €, soit 26 176,90 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **13 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Les jardins fleuris »
6, boulevard Jacques Minet
13140 Miramas

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 65,55 € | 16,58 € | 82,13 € |
| Gir 3 et 4 | 65,55 € | 10,52 € | 76,07 € |
| Gir 5 et 6 | 65,55 € | 4,46 € | 70,01 € |
| Moins de 60 ans | 65,55 € | 14,35 € | 79,90 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,01 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 79,90 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 291 592,77 €, soit 24 299,40 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

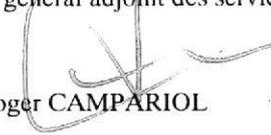
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **13 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Les oliviers de Saint Jean »
10, rue Julien Fabre
Quartier Saint Jean
13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 66,30 € | 17,78 € | 84,08 € |
| Gir 3 et 4 | 66,30 € | 11,28 € | 77,58 € |
| Gir 5 et 6 | 66,30 € | 4,79 € | 71,09 € |
| Moins de 60 ans | 66,30 € | 15,39 € | 81,69 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,09 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 81,69 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 250 370,66 €, soit 20 864,22 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

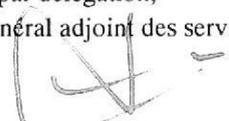
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **13 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« L'ensouleïado »
 194, avenue Henri Froifond
 13114 Puyloubier

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

POUR COPIE CONFORME
 Le chef de service
 Service tarification programmation des
 Etablissements pour personnes du bel âge

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 62,91 € | 17,87 € | 80,78 € |
| Gir 3 et 4 | 62,91 € | 11,34 € | 74,25 € |
| Gir 5 et 6 | 62,91 € | 4,81 € | 67,72 € |
| Moins de 60 ans | 62,91 € | 14,75 € | 77,66 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,72 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,66 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 213 442,58 €, soit 17 786,88 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **13 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME
Le chef de service
Service tarification programmation des
Etablissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Les jardins de Maurin »
13, boulevard Marcel Cachin
13130 Berre l'Etang

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 66,11 € | 18,53 € | 84,64 € |
| Gir 3 et 4 | 66,11 € | 11,76 € | 77,87 € |
| Gir 5 et 6 | 66,11 € | 4,99 € | 71,10 € |
| Moins de 60 ans | 66,11 € | 16,05 € | 82,16 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,10 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 82,16 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 200 025,13 €, soit 16 668,76 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **13 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME
 Le chef de service
 Service tarification programmation des
 Etablissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« Griffeuille »
 35, rue Winston Churchill
 13200 Arles

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

Pour les chambres non rénovées :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 53,95 € | 17,43 € | 71,38 € |
| Gir 3 et 4 | 53,95 € | 11,06 € | 65,01 € |
| Gir 5 et 6 | 53,95 € | 4,69 € | 58,64 € |
| Moins de 60 ans | 53,95 € | 14,55 € | 68,50 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 58,64 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 68,50 €.

Article 2 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

Pour les huit chambres entièrement rénovées :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 61,62 € | 17,43 € | 79,05 € |
| Gir 3 et 4 | 61,62 € | 11,06 € | 72,68 € |
| Gir 5 et 6 | 61,62 € | 4,69 € | 66,31 € |
| Moins de 60 ans | 61,62 € | 14,55 € | 76,17 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,31 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,17 €.

Article 3 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 287 429,72 €, soit 23 952,48 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 4 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 7 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

13 MAI 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Domaine de la source »
Chemin de la source
13379 Roquefort-la-Bedoule

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 60,73 € | 16,98 € | 77,71 € |
| Gir 3 et 4 | 60,73 € | 10,78 € | 71,51 € |
| Gir 5 et 6 | 60,73 € | 4,57 € | 65,30 € |
| Moins de 60 ans | 60,73 € | 15,45 € | 76,18 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,30 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,18 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 297 487,73€, soit 24 790,64 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

13 MAI 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME
 Le chef de service
 Service tarification programmation des
 Etablissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« Les tournesols »
 Quartier vittier
 12, rue Bernard Boyssset
 13200 Arles

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 60,23 € | 17,39 € | 77,62 € |
| Gir 3 et 4 | 60,23 € | 11,03 € | 71,26 € |
| Gir 5 et 6 | 60,23 € | 4,68 € | 64,91 € |
| Moins de 60 ans | 60,23 € | 15,15 € | 75,38 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,91 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,38 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 206 324,97 €, soit 17 193,75 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **13 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME
Le chef de service
Service tarification programmation des
Etablissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Les opalines Aix »
330 petite route des Milles
13090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 17,06 €

Gir 3-4 : 10,82 €

Gir 5-6 : 4,59 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 233 691,33 €, soit 19 474,28 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ
fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'unité de soins de longue durée
« Marcel Pagnol »
47, avenue des trois lucs
13012 Marseille

POUR COPIE CONFORME
Le chef de service
Service tarification programmation des
Etablissements pour personnes du bel âge

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
- Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Les prix de journée dépendance sont fixés à compter du 1er janvier 2020 comme suit :

Gir 1 et 2 : 24,73 €

Gir 3 et 4 : 15,70 €

Gir 5 et 6 : 6,66 €

Article 2 : Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « changes » qui sont déjà comprises dans le prix de journée dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 MAI 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Korian Mas des aînés »
Quartier la grande vigne sud
Chemin du puits
13420 Gémenos

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 16,04 €

Gir 3-4 : 10,18 €

Gir 5-6 : 4,32 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 198 269,39 €, soit 16 522,45 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

19 MAI 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Korian Val des sources »
9, lotissement les cigales
Chemin de la barricade
13109 Simiane-Collongue

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 16,76 €

Gir 3-4 : 10,64 €

Gir 5-6 : 4,51 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 274 706,03 €, soit 22 892,17 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

1^{er} MAI 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Château de l'Aumône »
Camp Major – chemin des sources
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,19 € | 15,73 € | 72,92 € |
| Gir 3 et 4 | 57,19 € | 9,98 € | 67,17 € |
| Gir 5 et 6 | 57,19 € | 4,23 € | 61,42 € |
| Moins de 60 ans | 57,19 € | 13,95 € | 71,14 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,42 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,14 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 317 027,88 €, soit 26 418,99 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Armelle SAUVET

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« les temps bleus »
19, boulevard Pierre Mendès-France
13220 Châteauneuf-les-Martigues

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 63,34 € | 17,02 € | 80,36 € |
| Gir 3 et 4 | 63,34 € | 10,80 € | 74,14 € |
| Gir 5 et 6 | 63,34 € | 4,58 € | 67,92 € |
| Moins de 60 ans | 63,34 € | 13,60 € | 76,94 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,92 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,94 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 207 869,60 €, soit 17 322,47 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

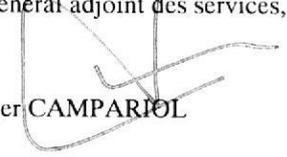
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Centre Roger Duquesne »
3, chemin de la vierge noire
13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 68,90 € | 19,92 € | 88,82 € |
| Gir 3 et 4 | 68,90 € | 12,64 € | 81,54 € |
| Gir 5 et 6 | 68,90 € | 5,36 € | 74,26 € |
| Moins de 60 ans | 68,90 € | 17,99 € | 86,89 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 74,26 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 86,89 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 279 352,85 €, soit 23 279,40 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Bosque d'Antonelle »
470, chemin d'Antonelle – Célony
13090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 58,92 € | 16,82 € | 75,74 € |
| Gir 3 et 4 | 58,92 € | 10,68 € | 69,60 € |
| Gir 5 et 6 | 58,92 € | 4,53 € | 63,45 € |
| Moins de 60 ans | 58,92 € | 14,37 € | 73,29 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,45 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,29 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 317 624,97 €, soit 26 468,75 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Korian la Paquerie »
17, impasse des Aurengues
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 16,66 €

Gir 3-4 : 10,57 €

Gir 5-6 : 4,48 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 141 025,82 €, soit 11 752,15 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL



ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« résidence Rivoli »
1, rue de Rivoli
13006 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 62,70 € | 16,99 € | 79,69 € |
| Gir 3 et 4 | 62,70 € | 10,78 € | 73,48 € |
| Gir 5 et 6 | 62,70 € | 4,58 € | 67,28 € |
| Moins de 60 ans | 62,70 € | 13,47 € | 76,17 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,28 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,17 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 233 616,58 €, soit 19 468,05 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

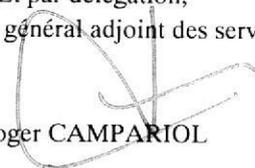
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« le Félibrige »
9 bis, rue de Figueras
13700 Marignane

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 60,62 € | 18,30 € | 78,92 € |
| Gir 3 et 4 | 60,62 € | 11,61 € | 72,23 € |
| Gir 5 et 6 | 60,62 € | 4,93 € | 65,55 € |
| Moins de 60 ans | 60,62 € | 15,28 € | 75,90 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,55 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,90 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 272 084,90 €, soit 22 673,74 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

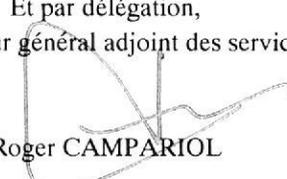
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« notre maison »
640, avenue de Mazargues
13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 66,22 € | 17,67 € | 83,89 € |
| Gir 3 et 4 | 66,22 € | 11,22 € | 77,44 € |
| Gir 5 et 6 | 66,22 € | 4,76 € | 70,98 € |
| Moins de 60 ans | 66,22 € | 14,28 € | 80,50 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,98 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 80,50 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 257 063,34 €, soit 21 421,95 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

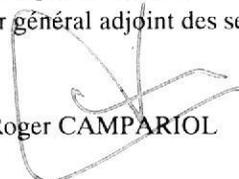
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« le grand pré »
10, chemin de l'échangeur
13560 Sénas

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 16,86 € | 74,83 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 10,70 € | 68,67 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,54 € | 62,51 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 14,46 € | 72,43 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,51 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,43 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 265 473,61 €, soit 22 122,80 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

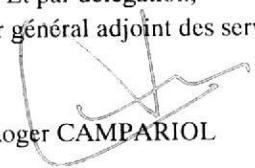
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Jardins d'Enée »
26, boulevard Ferdinand Bonnefoy
13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 16,60 € | 74,57 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 10,54 € | 68,51 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,47 € | 62,44 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 14,02 € | 71,99 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,44 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,99 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 260 183,65 €, soit 21 681,97 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

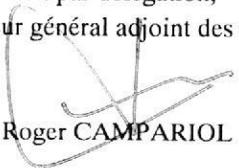
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL



Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Ma Maison »
29, rue Jeanne Jugan
13004 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 17,02 €

Gir 3-4 : 10,80 €

Gir 5-6 : 4,58 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 178 608,88 €, soit 14 884,07 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL



Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Oustaou Di Daillan »
Allée, Robert Ancel BP 4
13910 Maillane

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|-------|
| Gir 1 et 2 | 61,38 | 17,88 | 79,26 |
| Gir 3 et 4 | 61,38 | 11,34 | 72,72 |
| Gir 5 et 6 | 61,38 | 4,81 | 66,19 |
| Moins de 60 ans | 61,38 | 16,24 | 77,62 |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,19 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,62 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 245 213 €, soit 20 434,42 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

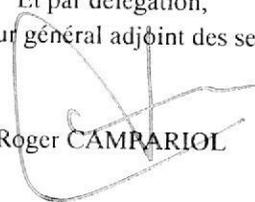
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Un hameau pour la retraite »
300, avenue du 8 mai 1945
13630 Eyragues

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|-------|
| Gir 1 et 2 | 57,44 | 18,35 | 75,79 |
| Gir 3 et 4 | 57,44 | 11,65 | 69,09 |
| Gir 5 et 6 | 57,44 | 4,94 | 62,38 |
| Moins de 60 ans | 57,44 | 16,83 | 74,27 |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,38 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,27 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 312 712,40 €, soit 26 059,37 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

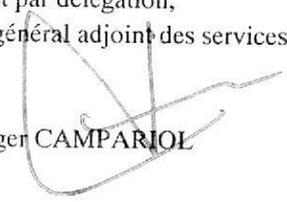
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL



Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« les Cardalines »
40-42, avenue des Cardalines
13800 Istres

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|-------|
| Gir 1 et 2 | 59,89 | 17,44 | 77,33 |
| Gir 3 et 4 | 59,89 | 11,07 | 70,96 |
| Gir 5 et 6 | 59,89 | 4,69 | 64,58 |
| Moins de 60 ans | 59,89 | 15,81 | 75,70 |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,58 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,70 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 319 476,10 €, soit 26 623,01 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

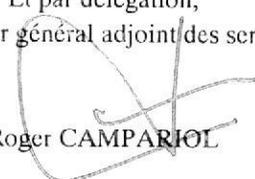
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Le Castelet Notre Dame »
Lieu dit les Cadenets
13380 Roquefort-la-Bédoule

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 17,03 €

Gir 3-4 : 10,81 €

Gir 5-6 : 4,59 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 217 239,85 €, soit 18 103,32 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

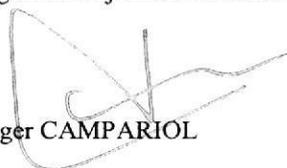
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

 fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

 « Résidence Joliette »
 4 rue d'Urfé
 13002 Marseille

 La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

 Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 59,19 € | 17,69 € | 76,88 € |
| Gir 3 et 4 | 59,19 € | 11,23 € | 70,42 € |
| Gir 5 et 6 | 59,19 € | 4,76 € | 63,95 € |
| Moins de 60 ans | 59,19 € | 14,50 € | 73,69 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,95 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,69 €.

 Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 230 701,04 €, soit 19 225,09 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

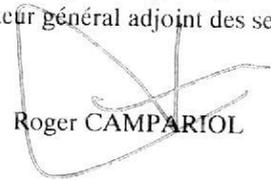
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Armelle SAUVET

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Résidence d'Azur »
12-14 allée Louis Pasteur
13820 Roquefort-la-Bédoule

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 60,00 € | 17,04 € | 77,04 € |
| Gir 3 et 4 | 60,00 € | 10,81 € | 70,81 € |
| Gir 5 et 6 | 60,00 € | 4,59 € | 64,59 € |
| Moins de 60 ans | 60,00 € | 14,79 € | 74,79 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,59 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,79 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 260 744,89 €, soit 21 728,74 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

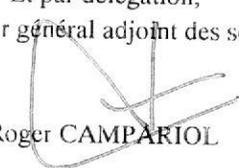
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« les terres rouges »
1 place de l'église
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 17,84 €

Gir 3-4 : 11,32 €

Gir 5-6 : 4,80 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 92 689,56 €, soit 7 724,13 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

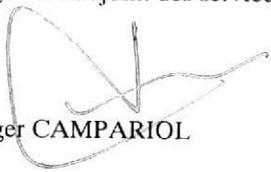
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Korian les parents »
ZAC du Rouet – 22 rue Vandiel
13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,97 € | 16,81 € | 74,78 € |
| Gir 3 et 4 | 57,97 € | 10,67 € | 68,64 € |
| Gir 5 et 6 | 57,97 € | 4,53 € | 62,50 € |
| Moins de 60 ans | 57,97 € | 14,36 € | 72,33 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,50 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,33 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 263 538,54 €, soit 21 961,54 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 MAI 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Armelle SAUVET

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Saint-Jean »
12 avenue du pavillon
13580 la Fare-les-oliviers

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|-----------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 66,10 € | 18,23 € | 84,33 € |
| Gir 3 et 4 | 66,10 € | 11,57 € | 77,67 € |
| Gir 5 et 6 | 66,10 € | 4,91 € | 71,01 € |
| Moins de 60 ans | 66,10 € | 15,78 € | 81,88 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,01 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 81,88 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 220 908,61 €, soit 18 409,05 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

DECISION D'ATTRIBUTION

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **VU** la loi n°2020-290 du **23 mars 2020** d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- **Vu** l'arrêté du **24 mars 2020** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à **Monsieur Hugues de Cibon**, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nature de la situation sanitaire et afin de permettre au personnel des Services d'Aide à Domicile (SAD) et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) d'exercer leur mission en toute sécurité,

Considérant que l'urgence sanitaire rend nécessaire l'acquisition de surblouses en grandes quantités, équipement de protection qui fait l'objet de très fortes difficultés d'approvisionnement,

DECIDE :

Article 1 :

De conclure un marché avec le GROUPE GAILLARD, au siège situé ZI Rousset, 425 avenue Victoire, 13790 ROUSSET pour l'acquisition de surblouses en kit correspondant à une quantité de 60 000 unités.

Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique. Ainsi il sera effectué pour des quantités et une durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2 :

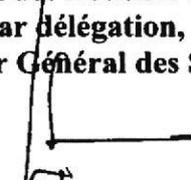
Le GROUPE GAILLARD est informé de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 22 avril 2020

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Directeur Général des Services**


Hugues DE CIBON

DECISION D'ATTRIBUTION

20/16/DAP

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **VU** la loi n°2020-290 du **23 mars 2020** d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- **Vu** l'arrêté du **24 mars 2020** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à **Monsieur Hugues de Cibon**, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,
- **Considérant** que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,
- **Considérant** la nature de la situation sanitaire et afin de permettre à l'ensemble des agents du département des Bouches-du-Rhône d'exercer leur mission en toute sécurité,

DECIDE :

Article 1 :

De conclure un marché avec l'entreprise ABRAM distribution, au siège situé ZI Saint Joseph 04101 MANOSQUE pour l'acquisition de nettoyant hygiénique en spray correspondant à une quantité de 5000 unités de 500 ml.

Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique. Ainsi il sera effectué pour des quantités et une durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2 :

L'entreprise ABRAM distribution est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 29 avril 2020

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Directeur Général des Services**

Hugues DE CIBON

DECISION D'ATTRIBUTION

20/9/DAP

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **VU** la loi n°2020-290 du **23 mars 2020** d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- **Vu** l'arrêté du **24 mars 2020** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à **Monsieur Hugues de Cibon**, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nature de la situation sanitaire que traverse le pays et la participation du département des Bouches-du-Rhône au dispositif de lutte contre la pandémie, en particulier par la réalisation et l'analyse d'un nombre important de tests de dépistage confiés à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé et au laboratoire départemental d'analyse,

Considérant que ces opérations de dépistage rendent nécessaire l'acquisition de combinaisons en grandes quantités, équipement de protection qui fait l'objet de très fortes difficultés d'approvisionnement,

DECIDE :

Article 1 :

De conclure un marché avec l'entreprise SIDJI, au siège situé 14/16, rue de la Garenne, 95 004 Cergy Pontoise, pour l'acquisition de combinaisons correspondant à une quantité de 6 520 unités. Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique. Ainsi il sera effectué pour des quantités et une durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2 :

L'entreprise SIDJI est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 11 mai 2020

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Directeur Général des Services**


Hugues DE CIBON

DECISION D'ATTRIBUTION

20/10/DAP

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **VU** la loi n°2020-290 du **23 mars 2020** d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- **Vu** l'arrêté du **24 mars 2020** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à **Monsieur Hugues de Cibon**, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nature de la situation sanitaire et afin de permettre au personnel des Services d'Aide à Domicile (SAD) et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) d'exercer leur mission en toute sécurité,

Considérant que l'urgence sanitaire rend nécessaire l'acquisition de surblouses en grandes quantités, équipement de protection qui fait l'objet de très fortes difficultés d'approvisionnement,

DECIDE :

Article 1 :

De conclure un marché avec l'entreprise PREST'HYG, au siège situé Master Park N°20, 116 boulevard de la Pomme, 13 011 MARSEILLE pour l'acquisition de surblouses en kit correspondant à une quantité de 100 000 unités.

Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique. Ainsi il sera effectué pour des quantités et une durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2 :

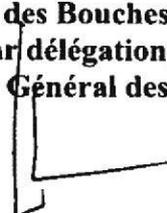
L'entreprise PREST'HYG est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 11 mai 2020

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Directeur Général des Services**


Hugues DE CIBON

DECISION D'ATTRIBUTION

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **VU** la loi n°2020-290 du **23 mars 2020** d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- **Vu** l'arrêté du **24 mars 2020** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à **Monsieur Hugues de Cibon**, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nature de la situation sanitaire et afin de permettre à l'ensemble des agents du département des Bouches-du-Rhône d'exercer leur mission en toute sécurité,

DECIDE :

Article 1 :

De conclure une commande avec l'entreprise Pharma Express représentée par Jordan COHEN, dont le siège est établi 50 Avenue Victor Hugo 93300 Aubervilliers, pour l'acquisition de masques dits « alternatifs » lavables, certifiés catégorie 1, correspondant à une quantité de 32 000 unités.

Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique. Ainsi il sera effectué pour des quantités et une durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2 :

L'entreprise Pharma Express est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

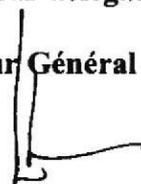
Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 14 mai 2020

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

Le Directeur Général des Services



Hugues DE CIBON

DECISION D'ATTRIBUTION

20/12/DAP

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **VU** la loi n°2020-290 du **23 mars 2020** d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- **VU** la loi n°2020-546 du **11 mai 2020** prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- **Vu** l'arrêté du **24 mars 2020** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à **Monsieur Hugues de Cibon**, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nature de la situation sanitaire et afin d'accompagner la stratégie nationale de déconfinement, en particulier d'aider les communes du département des Bouches-du-Rhône à doter leurs administrés de masques barrières,

DECIDE :

Article 1 :

De conclure une commande avec l'entreprise adaptée (AE) APF Entreprises - PACA représentée par Patrick JANNIN, dont le siège est établi 101320 rue Jean Perrin 13100 Aix en Provence, portant sur une prestation de conditionnement des masques destinés à la population, comprenant la mise sous pli, et diverses opérations connexes à ce processus. La quantité totale affectée à cette prestation ne pouvant être déterminée avec certitude à ce stade, il est convenu de

contractualiser sur la base d'un prix forfaitaire pour une quantité minimale. Des quantités additionnelles pourront être produites sur sollicitation de l'acheteur. Ainsi, la commande initiale porte sur un montant minimum forfaitaire de 8 000 €HT, correspondant à la mise sous pli d'au moins 100 000 masques et ne dépassera pas 36 000 € HT.

Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique. Ainsi il sera effectué pour des quantités et une durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2 :

L'entreprise adaptée APF Entreprises - PACA est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

Article 3 :

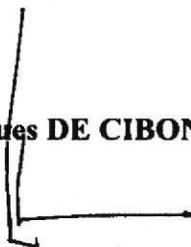
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

Le Directeur Général des Services

Hugues DE CIBON



DECISION D'ATTRIBUTION

20/13/DAP

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu l'arrêté du 24 mars 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de Cibon, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nature de la situation sanitaire et afin d'accompagner la stratégie nationale de déconfinement, en particulier d'aider les communes du département des Bouches-du-Rhône à doter leurs administrés de masques barrières,

DECIDE :

Article 1 :

De conclure une commande avec l'entreprise Régie Service 13 représentée par Jean-Michel LE MONS, dont le siège est établi 98 avenue de la Croix Rouge 13013 Marseille, portant sur une prestation d'assistance logistique pour le conditionnement des masques destinés à la population, comprenant la mise sous pli, la manutention et les livraisons. La commande porte sur un montant minimum forfaitaire de 13 020 €HT et ne dépassera pas 48 000 € HT.

Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique. Ainsi il sera effectué pour des quantités et une durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2 :

L'entreprise Régie Service 13 est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

Le Directeur Général des Services

Hugues DE CIBON

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200520-20_00792-CC
Date de télétransmission : 25/05/2020
Date de réception préfecture : 25/05/2020

DECISION D'ATTRIBUTION

20/14/DAP

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- **VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- **Vu** l'arrêté du 24 mars 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à **Monsieur Hugues de Cibon**, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nature de la situation sanitaire et afin d'accompagner la stratégie nationale de déconfinement, en particulier d'aider les communes du département des Bouches-du-Rhône à doter leurs administrés de masques barrières,

DECIDE :

Article 1 :

De conclure une commande avec l'entreprise IDDA, Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) des Catalans représentée par Alexandre MOSCA, dont le siège est établi 100 avenue de la Corse 13007 Marseille, portant sur une prestation de conditionnement des masques destinés à la population, comprenant la mise sous pli, et diverses opérations connexes à ce processus. La quantité totale affectée à cette prestation ne pouvant être déterminée avec certitude

à ce stade, il est convenu de contractualiser sur la base d'un prix forfaitaire pour une quantité minimale. Des quantités additionnelles pourront être produites sur sollicitation de l'acheteur. Ainsi, la commande porte sur un montant minimum forfaitaire de 8 010 €HT, correspondant à la mise sous pli d'au moins 90 000 masques et ne dépassera pas 66 000 € HT.

Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique. Ainsi il sera effectué pour des quantités et une durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2 :

L'ESAT des Catalans est informé de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

Le Directeur Général des Services

Hugues DE CIBON

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200520-20_00793-CC
Date de télétransmission : 25/05/2020
Date de réception préfecture : 25/05/2020

DECISION D'ATTRIBUTION

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **VU** la loi n°2020-290 du **23 mars 2020** d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- **VU** la loi n°2020-546 du **11 mai 2020** prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- **Vu** l'arrêté du **24 mars 2020** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à **Monsieur Hugues de Cibon**, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nature de la situation sanitaire et afin d'accompagner la stratégie nationale de déconfinement, en particulier d'aider les communes du département des Bouches-du-Rhône à doter leurs administrés de masques barrières,

DECIDE :

Article 1 :

De conclure une commande avec l'association pour la coopération sociale (COOPSOC) représentée par Katia MAUTINO, intégrateur de services pour les ESAT du territoire, dont le siège est établi ZA de l'Agavon, 1 avenue Jean Jaurès 13170 Les Pennes Mirabeau. La commande porte sur une prestation de conditionnement des masques destinés à la population, confiée à l'ESAT Phocéén. La quantité totale affectée à cette prestation ne pouvant être

déterminée avec certitude à ce stade, il est convenu de contractualiser sur la base d'un prix forfaitaire pour une quantité minimale. Des quantités additionnelles pourront être produites sur sollicitation de l'acheteur. Ainsi, la commande porte sur un montant minimum forfaitaire de 3500 €HT, correspondant à la mise sous pli d'au moins 50 000 masques et ne dépassera pas 18 000 € HT.

Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique. Ainsi il sera effectué pour des quantités et une durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2 :

La COOPSOC et l'ESAT Phocéén sont informés de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

Le Directeur Général des Services

Hugues DE CIBON

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200520-20_00794-CC
Date de télétransmission : 25/05/2020
Date de réception préfecture : 25/05/2020

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le LOT 1 de l'ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES ET MAINTENANCE DES ENGINS AGRICOLES, DE TRAVAUX PUBLICS ET D'ENTRETIEN ROUTIER - 6 LOTS - 2019-0645

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 16/12/2019 relatif au lot 1 « Pièces et maintenance pour engins de marque AEBI ou équivalent » de l'accord-cadre référencé 2019-0645,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et la Direction des Routes et des Ports,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 9 avril 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable, la candidature d'EUROPE SERVICE,
- De déclarer régulière, l'offre d'EUROPE SERVICE,
- De classer première, l'offre d'EUROPE SERVICE.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 9 avril 2020

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public


Jean-Marc PERRIN

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le LOT 2 de l'ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES ET MAINTENANCE DES ENGIN AGRICOLES, DE TRAVAUX PUBLICS ET D'ENTRETIEN ROUTIER - 6 LOTS - 2019-0645

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 16/12/2019 relatif au lot 2 « Pièces et maintenance pour engins de marque CATERPILLAR ou équivalent » de l'accord-cadre référencé 2019-0645,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et la Direction des Routes et des Ports,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 9 avril 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

-De déclarer recevables, les candidatures de TP ASSISTANCE et BERGERAT MONNOYEUR ;
-De déclarer régulières, les offres de TP ASSISTANCE et BERGERAT MONNOYEUR;

-De classer :

- * première, l'offre de BERGERAT MONNOYEUR,
- * deuxième, l'offre de TP ASSISTANCE.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 9 avril 2020

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200507-20_00456-CC
Date de télétransmission : 14/05/2020
Date de réception préfecture : 14/05/2020

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le LOT 3 de l'ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES ET MAINTENANCE DES ENGINS AGRICOLES, DE TRAVAUX PUBLICS ET D'ENTRETIEN ROUTIER - 6 LOTS - 2019-0645

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 16/12/2019 relatif au lot 3 « Pièces et maintenance pour matériels de marque LIEBHERR ou équivalent » de l'accord-cadre référencé 2019-0645,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et la Direction des Routes et des Ports,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 9 avril 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable, la candidature de LIEBHERR,
- De déclarer irrégulière, l'offre de LIEBHERR.

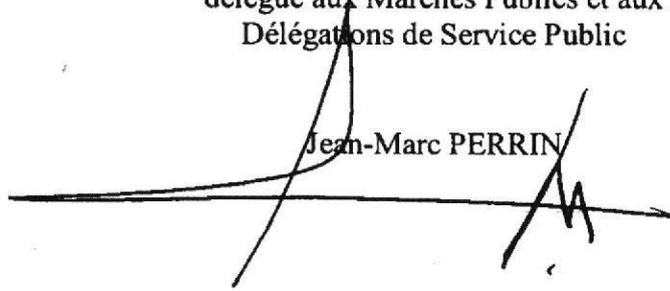
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 9 avril 2020

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN



Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le LOT 4 de l'ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES ET MAINTENANCE DES ENGINS AGRICOLES, DE TRAVAUX PUBLICS ET D'ENTRETIEN ROUTIER - 6 LOTS - 2019-0645

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 16/12/2019 relatif au lot 4 « Pièces et maintenance pour matériels de marque MECALAC ou équivalent » de l'accord-cadre référencé 2019-0645,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et la Direction des Routes et des Ports,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 9 avril 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable, la candidature de FRAMATEQ;
- De déclarer régulière, l'offre de FRAMATEQ ;
- De classer première, l'offre de FRAMATEQ.

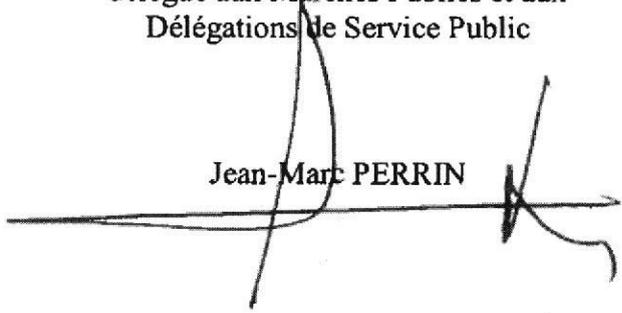
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 9 avril 2020

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN



Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le LOT 5 de l'ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES ET MAINTENANCE DES ENGINS AGRICOLES, DE TRAVAUX PUBLICS ET D'ENTRETIEN ROUTIER - 6 LOTS - 2019-0645

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 16/12/2019 relatif au lot 5 « Pièces et maintenance pour matériels de marque SEMAT ou équivalent » de l'accord-cadre référencé 2019-0645,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et la Direction des Routes et des Ports,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 9 avril 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable, la candidature de SEMAT,
- De déclarer régulière, l'offre de SEMAT,
- De classer première, l'offre de SEMAT.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 9 avril 2020

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200507-20_00456-CC
Date de télétransmission : 14/05/2020
Date de réception préfecture : 14/05/2020

DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°1 « Rayonnages légers et mi-lourds » de l'ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE, LA LIVRAISON ET LE MONTAGE DE MOBILIERS DE RAYONNAGES POUR LES BESOINS DES SERVICES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE – 2 lots – 2019-0709

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 12 février 2020, relatif au marché visé en objet,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 07 mai 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures de PROVOST, GUKON et CLASSOTECH SAS pour le lot 1 ;
- De déclarer régulières les offres de PROVOST, et CLASSOTECH SAS pour le lot 1 ;
- De déclarer irrégulière l'offre de GUKON en raison de son offre inappropriée pour le lot 1 ;
- De classer pour le lot 1 :
 - * Première, l'offre de PROVOST DISTRIBUTION SA;
 - * Deuxième, celle de CLASSOTECH SAS ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 07 mai 2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200528-20_00979-CC
Date de télétransmission : 29/05/2020
Date de dépôt en préfecture : 29/05/2020

719

DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°2 « Rayonnages lourds » de l'ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE, LA LIVRAISON ET LE MONTAGE DE MOBILIERS DE RAYONNAGES POUR LES BESOINS DES SERVICES DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE – 2 lots – 2019-0709

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 12 février 2020, relatif au marché visé en objet,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 07 Mai 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures de PROVOST, GUKON ET CLASSOTECH SAS pour le lot 2 ;
- De déclarer régulières les offres de PROVOST, GUKON pour le lot 2;
- De déclarer irrégulière, l'offre de CLASSOTECH pour le lot 2;
- De déclarer anormalement basse l'offre de GUKON pour le lot 2;
- De classer Première pour le lot 2, l'offre de PROVOST DISTRIBUTION SA;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 07 mai 2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
13-221300015-20200508-20_00980-CC
Date de télétransmission : 29/05/2020
Date de réception préfecture : 29/05/2020

721

- EL 13 : Architecture Environnement P.M.
- EL 14 : AVANTPROPOS Architectes
- EL 15 : SAS STUDIO GARDONI
- EL 16 : Mi.Di. ARCHITECTURE
- EL 18 : SARL L'ATELIER DU MOULIN
- EL 19 : SAS MOON SAFARI
- EL 21 : SARL LAND
- EL 22 : BPA ARCHITECTURE
- EL 23 : ARCAN ARCHITECTURE
- EL 24 : Atelier Stéphane Fernandez
- EL 28 : Nicolas Toury SA
- EL 30 : Brigitte GALLONI
- EL 31 : Romain BAJOLLE

- de déclarer irrecevables les 8 candidatures suivantes (mention du mandataire) :

| | |
|-------|---|
| EL 01 | TRIUMVIRAT |
| EL 05 | SARL IMAGINE ARCHITECTURE |
| EL 17 | Atelier d'Architecture THIERRY SAUNIER |
| EL 20 | GREGOIRE et MATTEO |
| EL 25 | SELARL TEISSIER PORTAL ARCHITECTURE |
| EL 26 | ARCHITECTES COTE D'AZUR |
| EL 27 | COMTE VOLLENWEIDER |
| EL 29 | ATELIER NAOM |

Article 2 :

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur arrête la liste des équipes de concepteurs admises à concourir :

| Architecte Mandataire | ARCHITECTURE ENVIRONNEMENT P.M. | SAS STUDIO GARDONI | PANORAMA ARCHITECTURE |
|---|---------------------------------|--|-----------------------|
| Architecte Associé | - | Mr. Fabrice Giraud (« Atelier Monté Cristo & Associés ») | - |
| V. R. D. (voirie, réseaux divers) | INGEFLUX | INGEFLUX | BETEM PACA |
| Structure, Second œuvre | CAPLA STRUCTURES | IGC | BETEM PACA |
| Electricité (courants forts - courants faibles) | INGEFLUX | INGEFLUX | BETEM PACA |
| Plomberie - Génie climatique | INGEFLUX | INGEFLUX | BETEM PACA |
| Economie de la construction | INGEFLUX | INGEFLUX | BETEM PACA |

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200519-SAM-
TM20_00696-CC
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020

Article 3 :

En application du Code de la Commande Publique, les candidats éliminés seront informés de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le19 MAI 2020.....

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public**



The signature is a stylized, handwritten name in black ink, written over a horizontal line. It consists of a large, sweeping initial 'J' followed by 'MARC' and 'PERRIN' in a more compact, blocky script.

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200519-SAM-
TM20_00696-CC
Date de télétransmission : 20/05/2020
Date de réception préfecture : 20/05/2020

725

DGS/DGA : Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Informatique
et Télécommunication

20/3/IT

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord cadre passé sur appel d'offres ouvert à bons de commande. Il porte sur la location, l'installation et la maintenance d'une solution de géolocalisation de véhicules, en temps réel et en temps différé, pour la Direction des Routes et des Ports,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,

Vu les avis d'appel public à la concurrence émis le 14 février 2019 pour la phase candidatures et le 20 juin 2019 pour la phase offres, relatifs au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication en date du 5/02/2020, relative à la location, l'installation et la maintenance d'une solution de géolocalisation de véhicules, en temps réel et en temps différé, pour la Direction des Routes et des Ports,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 5/03/2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication (DAP/SAMIT),

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures des sociétés Micro Entreprise, MAPPING CONTROL, TEKSAT PRESTACOM, SIMPLICITI, SOLUSTOP, E-BUSINESS VENTURE, ERCOGNER, WEB ET SOLUTIONS et LOCSEY / TEL&TEL,
- de déclarer irrecevable la candidature de la société ORANGE BUSINESS SERVICE,
- de déclarer régulières les offres des sociétés SOLUSTOP, SIMPLICITI, E-BUSINESS VENTURE, WEB ET SOLUTIONS, LOCTSEY et ERCOGNER,
- De classer les offres conformément à l'ordre suivant :
 - 1 - SOLUSTOP
 - 2 - WEB et SOLUTIONS
 - 3 - LOCSEY
 - 4 - SIMPLICITI
 - 5 - ERCOGNER
 - 6 - E-BUSINESS VENTURE

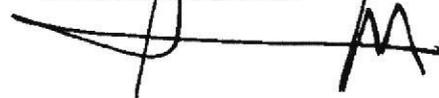
Article 2 :

Le Directeur de l'Achat Public par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le - 5 MARS 2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Conseiller Départemental délégué aux
marchés publics et délégations de services
publics

Jean-Marc PERRIN



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200408-20_00396-CC
Date de télétransmission : 12/05/2020
Date de réception préfecture : 12/05/2020

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant
Intitulé : Etudes de sécurité routière sur le réseau départemental des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n°9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 09/08/2019, relatif à études de sécurité routière sur le réseau départemental des Bouches du Rhône,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports en date du 21/02/2020,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 27/02/2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevable la candidature du candidat classé 1^{er} : ASCODE,
- de déclarer irrégulière l'offre du GPT JEAN CLERC CONSULTANT/JEROME MOULIN CONSULTANT/ MOUVinnov,
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - 1 : ASCODE
 - 2 : LIGNE ET SENS
 - 3 : COVADIS

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 27/02/2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Conseiller Départemental
Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
N° 20042526 00550-CC
Date de télétransmission : 14/05/2020
Date de réception préfecture : 14/05/2020

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « RD48 Aménagement de l'avenue Raoul Salan Commune de Marignane ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 23/12/2019 et relatif au marché : **RD48 Aménagement de l'avenue Raoul Salan Commune de Marignane.**
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports en date du 17 avril 2020,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée par visioconférence en date du 23/04/2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres Adaptée consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer l'ensemble des candidatures recevables

- COLAS MIDI MEDITERRANEE
- EIFFAGE RTE MEDITERRANEE
- GUINTOLI
- A2BTP
- GPT EUROVIA/TMP
- SOCIETE AIXOISE TRAVAUX RESEAUX

- de déclarer l'ensemble des offres régulières

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

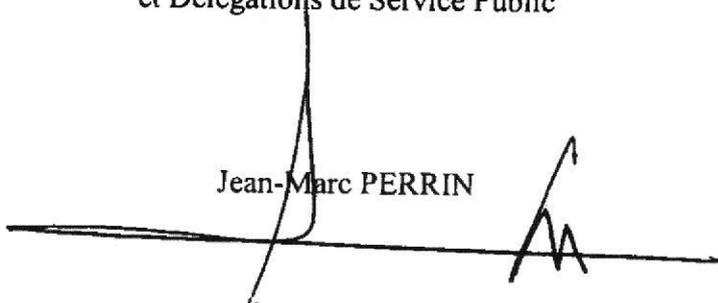
- 1^{er} COLAS MIDI MEDITERRANEE
- 2^{ème} EIFFAGE RTE MEDITERRANEE
- 3^{ème} GUINTOLI
- 4^{ème} A2BTP
- 5^{ème} GPT EUROVIA/TMP
- 6^{ème} SOCIETE AIXOISE TRAVAUX RESEAUX

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 23/04/2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Conseiller Départemental
Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it from the left and a jagged, stylized flourish on the right.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200514-20_00889-CC
Date de télétransmission : 27/05/2020
Date de réception préfecture : 27/05/2020

**OBJET : SERVICE DE TRANSPORT D'ELEVES ET D'ETUDIANTS GRAVEMENT HANDICAPES
ENTRE LEUR DOMICILE SITUE A MARSEILLE ET L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
FREQUENTE. CONSULTATION 2019-0536**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3221-11,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 01 avril 2016,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 10/11/2019 au BOAMP et au JOUE,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Insertion,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence le 09 Avril 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1^{er} :

- de déclarer recevable la candidature suivante :
- MOUV'IDEES

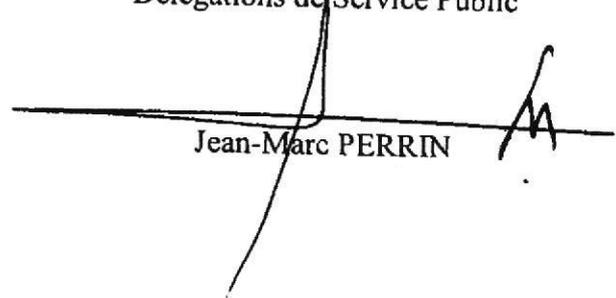
- de classer l'offre régulière acceptable et appropriée, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
- N°1- MOUV'IDEES

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le - 9 AVR, 2020

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public


Jean-Marc PERRIN

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Département des Bouches-du Rhône - Hôtel du Département - 52, av. de St Just - 13256 Marseille cedex 20 - Tél : 04 13 31 13 13 - Téléc : COGEBOR 430 696 F - <http://www.c13.fr>

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200429-20_0040 2/2 C
Date de télétransmission : 12/05/2020
Date de réception préfecture : 12/05/2020

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : ACQUISITION, ETALONNAGE ET MAINTENANCE DE CAPTEURS CO2 ET ANAMYSES DE
COMPOSES DANS L'AIR INTERIEUR POUR LE LDA13 – 2 LOTS.
LOT 1 : FOURNITURE DE CAPTEURS DE CO2 AINSI QUE SA MAINTENANCE ASSOCIEE
CONSULTATION 2019-0598**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3221-11,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 01 avril 2016,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU les arrêtés n° 2018-002 du 20 juillet 2018 et 2020-004 du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 27/01/2020 au BOAMP et au JOUE,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par le Laboratoire Départemental d'Analyses,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence le 7 mai 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1^{er} :

- de déclarer recevable la candidature suivante : PYRESCOM
- de déclarer irrecevable la candidature suivante : E+E ELEKTRONIK GES M.B.H

- de déclarer régulière l'offre de PYRESCOM

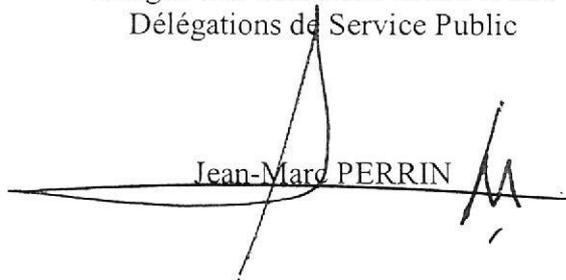
- de classer l'offre régulière acceptable et appropriée, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - N°1- PYRESCOM

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le - 7 MAI 2020

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN 

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : ACQUISITION, ETALONNAGE ET MAINTENANCE DE CAPTEURS CO2 ET ANAMYSES DE
COMPOSES DANS L'AIR INTERIEUR POUR LE LDA13 – 2 LOTS.
LOT 2 : ANAMYSE DE COMPOSES DANS L'AIR INTERIEUR
CONSULTATION 2019-0598**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3221-11,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 01 avril 2016,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU les arrêtés n° 2018-002 du 20 juillet 2018 et 2020-004 du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 27/01/2020 au BOAMP et au JOUE,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par le Laboratoire Départemental d'Analyses,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence le 7 mai 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1^{er} :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes : EUROFINs ENVIRONNEMENT – LA DROME LABORATOIRES – ITGA – SGS France et INOVALYS

- de déclarer régulières les offres suivantes : EUROFINs ENVIRONNEMENT – LA DROME LABORATOIRES – ITGA – SGS France et INOVALYS

- de classer les offres régulières acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1. ITGA

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Département des Bouches-du-Rhône - Hôtel du Département - 52, av. de St Just - 13256 Marseille cedex 20 - Tél : 04 13 31 13 13 - Telex : COGEBDR 430 696 F - <http://www.cg13.fr>

2. LA DROME LABORATOIRE
3. SGS FRANCE
4. EUROFINS LABORATOIRES
5. INOVALYS

Article 2 :

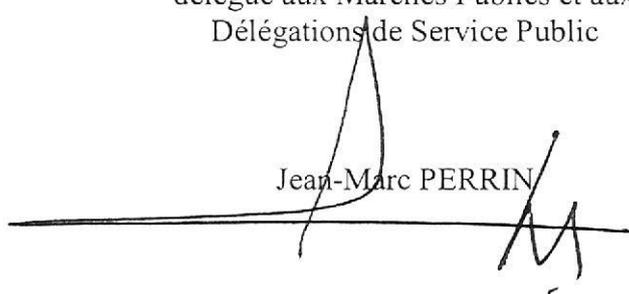
Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le

- 7 MAI 2020

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN



**OBJET : FOURNITURE DE GELOSES ET BOUILLONS POUR DES
ANALYSES D'EAU POUR LE LDA13.**

CONSULTATION 2020-0057

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3221-11,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 01 avril 2016,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU les arrêtés n° 2018-002 du 20 juillet 2018 et 2020-004 du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 15/03/2020 au BOAMP et au JOUE,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par le Laboratoire Départemental d'Analyses,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence le 7 mai 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1^{er} :

- de déclarer recevable la candidature suivante : BOKAR DIAGNOSTICS
- de déclarer régulière l'offre de BOKAR DIAGNOSTICS
- de classer l'offre régulière acceptable et appropriée, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - N°1- BOKAR DIAGNOSTICS

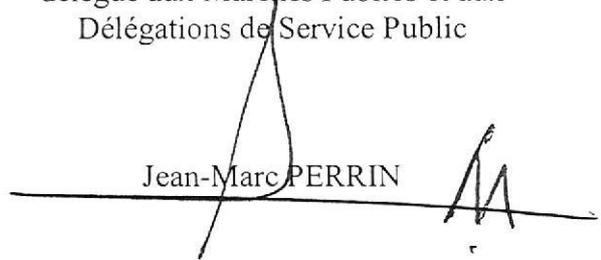
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le
- 7 MAI 2020

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.

**OBJET : EMISSION ET GESTION DES CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE EN
FAVEUR DES POPULATIONS DEFAVORISEES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.
AVENANT N°1
CONSULTATION 2019-0786**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3221-11,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 01 avril 2016,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU les arrêtés n° 2018-002 du 20 juillet 2018 et 2020-004 du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

VU la notification de ce marché en date du 18/11/2019,

VU le rapport de présentation établi par la Direction des Territoires et de l'Action Sociale,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence le 19 mai 2020,

VU les directives gouvernementales relatives à l'état d'urgence sanitaire (Covid-19) entrainant une augmentation exceptionnelle des commandes de chèques en faveur des populations défavorisées,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport de présentation présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1^{er} :

- d'augmenter le montant du marché par avenant le montant du marché à hauteur de 50%, soit de 350.000 € HT. Le marché est donc désormais avec un montant minimum de 250.000 € HT et un montant maximum de 1.050.000 € HT

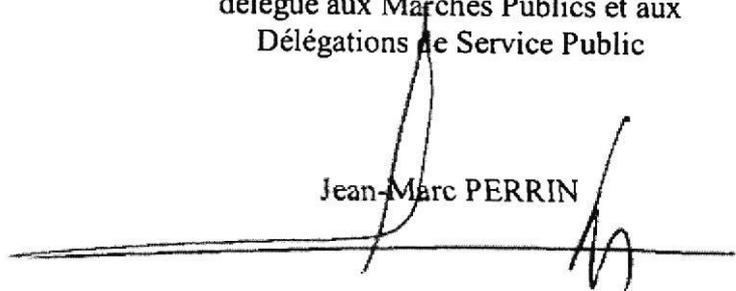
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le *20 mai 2020*

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Département des Bouches-du-Rhône - Hôtel du Département - 52, av. de St Just - 13256 Marseille cedex 20 - Tél. 04 13 31 13 13 - Tele. COGESDR 420 696 F - <http://www.cg13.fr>

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200520-20_00712-012
Date de télétransmission : 25/05/2020
Date de réception préfecture : 25/05/2020

DGA AG
Direction de l'Achat Public
Service Marchés Prestations Intellectuelles

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande conclu pour des missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage d'eau et d'assainissement des bâtiments appartenant au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône – Corps d'état 40 - Relance suite déclaration sans suite.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- **Vu** le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique,
- **Vu** le décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,
- **Vu** le Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,
- **Vu** la délibération n° 9 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté de Madame la Présidente du conseil départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,
- **Vu** la lettre de consultation transmise via la plateforme des marchés publics le 17 février 2020,
- **Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation,
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 7 mai 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation,

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevables la candidature suivante :
SUD ETUDES ENGINEERING
- de classer l'offre régulière, acceptable et appropriée, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées, à savoir :
1 SUD ETUDES ENGINEERING

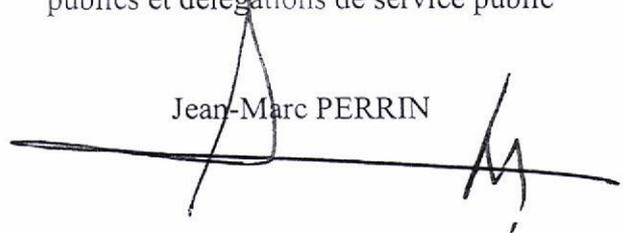
- Article 2 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 mai 2020

Pour la Présidente du conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Conseiller départemental délégué aux marchés
publics et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.

CONVENTION PORTANT COOPERATION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ET

LA COMMUNE DU ROVE

EN VUE DE LA SECURISATION DU PORT DEPARTEMENTAL DE NIOLON

ENTRE

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération n°139 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 13 Décembre 2019

désigné ci-après « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune du ROVE, représentée par son Maire, Monsieur Georges ROSSO, en vertu de la délibération n°2019/06-02 du 20 Novembre 2019

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Les soussignés seront désignés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie »

Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi Notre »

Vu le Code des transports et notamment les articles L.5331-5 et L.5331-6

h
745 CR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.22121

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.132-4, L.251-2, L.251-3 et L.252-5

Préambule :

A titre liminaire, il convient de préciser que le Département, soussigné de première part, est gestionnaire du Port de Niolon se trouvant sur la Commune du Rove, soussignée de seconde part. Le Département dispose du pouvoir spécial de police en vertu des prérogatives qui lui sont conférées par les articles L.5331-5 et 5331-6 du code des transports. La Commune est dépositaire, quant à elle, du pouvoir de police générale octroyé par l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales.

Afin de lutter contre les faits pouvant gravement porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, perpétrés sur le Domaine Public Maritime du Port de Niolon, le Département et la Commune du rove ont décidé de coopérer en vue de la mutualisation de leurs moyens tendant à prévenir les faits de violence relatés. Un dispositif de vidéo protection sera installé à cette fin en 2020 par le Département.

C'est pourquoi les Parties ont décidé de se rapprocher et de conclure la présente Convention.

Chaque entité restera souveraine et pleinement responsable des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens au sein de la zone maritime du Port de Niolon (conformément à l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure). Le Département des Bouches-du-Rhône ainsi que la Commune du Rove entendent mutualiser leurs moyens afin d'enrayer les faits de violence, les dégradations et les incivilités constatés sur le Domaine Public Maritime du Port de Niolon.

Les Parties s'engagent par la présente à satisfaire une mission d'intérêt général afin de garantir la bonne administration de leurs collectivités. A ce titre, les Parties devront exécuter de bonne foi et avec loyauté leurs engagements, et ce, durant toute la durée de la convention

CR

746

M

Article 2 : Moyens respectifs des parties

Le Département a fourni un matériel de vidéosurveillance conforme aux normes techniques et compatible avec le matériel d'enregistrement et de visualisation actuellement utilisé par le Centre de Surveillance Urbaine de la Ville. Le Département a procédé à l'installation, à la mise en fonction de la caméra et des dômes. Le Département reste et demeurera propriétaire du matériel de surveillance.

Les agents de police municipale désignés et dûment habilités de la Commune visionnent, les images de vidéosurveillance émises par la caméra du Port de Niolon conformément aux articles L252-2 et suivants du CSI et les articles R 2521 et suivants du même code.

Le Département se chargera de la maintenance de la caméra et des dômes.

Article 3 : Autorité de contrôle

Les parties à la convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de vidéosurveillance des espaces publics conformément aux articles L252-1 et suivants, et R251-1 et suivants du CSI. Les cocontractants s'engagent à se soumettre à l'autorité de la Commission départementale de vidéosurveillance compétente en l'espèce.

Article 4 : Dispositions financières

La présente convention de coopération établie entre le Département et la Commune est soumise au principe de gratuité.

Article 5 : Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention de coopération est conclue pour une durée de cinq ans. A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans. La convention prendra effet dès sa notification aux parties.

Article 6 : Modalités de résiliation

La convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'une notification préalable par lettre recommandée avec accusé de réception avec respect d'un préavis de six mois. La résiliation de la présente convention interviendra sans indemnité de part et d'autre.

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, à la discrétion de la partie victime, dans les cas suivants :

- Non-respect des engagements par l'une ou l'autre des Parties
- Cas reconnus de force majeure

3
747 GR

Article 7 : Litige

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le DEPARTEMENT
Hôtel du département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

La Commune du ROVE
Hôtel de Ville, 4, rue Jacques Duclos
13740 LE ROVE

Fait à Marseille, en double exemplaire, le

19 MAI 2020

**Pour la Commune du ROVE
Le Maire**



Georges ROSSO

**Pour le DEPARTEMENT
des Bouches-du-Rhône
La Présidente**



Martine VASSAL

CONVENTION PORTANT COOPERATION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ET

LA COMMUNE DE SAINT CHAMAS

EN VUE DE LA SECURISATION DU PORT DEPARTEMENTAL DE PERTUIS

ENTRE

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération n°139 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 13 Décembre 2019,

désigné ci-après « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de SAINT-CHAMAS, représentée par son Maire, Monsieur Didier KHELFA, en vertu de la délibération n°2019-12-18 du 10 Décembre 2019,

Désignée ci-après « la Commune »,

D'autre part,

Les soussignés seront désignés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie »

Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi Notre »

Vu le Code des transports et notamment les articles L.5331-5 et L.5331-6

A handwritten signature in blue ink is located in the bottom right corner. Below it is a circular stamp containing the number 749.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.22121

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.132-4, L.251-2, L.251-3 et L.252-5

Préambule :

A titre liminaire, il convient de préciser que le Département, soussigné de première part, est gestionnaire du Port de Pertuis se trouvant sur la Commune de Saint-Chamas, soussignée de seconde part. Le Département dispose du pouvoir spécial de police en vertu des prérogatives qui lui sont conférées par les articles L.5331-5 et 5331-6 du code des transports. La Commune est dépositaire, quant à elle, du pouvoir de police générale octroyé par l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales.

Afin de lutter contre les faits pouvant gravement porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, perpétrés sur le Domaine Public Maritime du Port de pertuis, le Département et la Commune de Saint-Chamas ont décidé de coopérer en vue de la mutualisation de leurs moyens tendant à prévenir les faits de violence relatés. Un dispositif de vidéo protection sera installé à cette fin en 2020 par le Département.

C'est pourquoi les Parties ont décidé de se rapprocher et de conclure la présente Convention.

Chaque entité restera souveraine et pleinement responsable des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens au sein de la zone maritime du Port de Pertuis (conformément à l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure). Le Département des Bouches-du-Rhône ainsi que la Commune de Saint-Chamas entendent mutualiser leurs moyens afin d'enrayer les faits de violence, les dégradations et les incivilités constatés sur le Domaine Public Maritime du Port de Pertuis.

Les Parties s'engagent par la présente à satisfaire une mission d'intérêt général afin de garantir la bonne administration de leurs collectivités. A ce titre, les Parties devront exécuter de bonne foi et avec loyauté leurs engagements, et ce, durant toute la durée de la convention

Article 2 : Moyens respectifs des parties

Le Département a fourni un matériel de vidéosurveillance conforme aux normes techniques et compatible avec le matériel d'enregistrement et de visualisation actuellement utilisé par le Centre de Surveillance Urbaine de la Ville. Le Département a procédé à l'installation, à la mise en fonction de la caméra et des dômes. Le Département reste et demeurera propriétaire du matériel de surveillance.

Les agents de police municipale désignés et dûment habilités de la Commune visionnent, les images de vidéosurveillance émises par la caméra du Port de Pertuis conformément aux articles L252-2 et suivants du CSI et les articles R 2521 et suivants du même code.

Le Département se chargera de la maintenance de la caméra et des dômes.

Article 3 : Autorité de contrôle

Les parties à la convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de vidéosurveillance des espaces publics conformément aux articles L252-1 et suivants, et R251-1 et suivants du CSI. Les cocontractants s'engagent à se soumettre à l'autorité de la Commission départementale de vidéosurveillance compétente en l'espèce.

Article 4 : Dispositions financières

La présente convention de coopération établie entre le Département et la Commune est soumise au principe de gratuité.

Article 5 : Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention de coopération est conclue pour une durée de cinq ans. A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans. La convention prendra effet dès sa notification aux parties.

Article 6 : Modalités de résiliation

La convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'une notification préalable par lettre recommandée avec accusé de réception avec respect d'un préavis de six mois. La résiliation de la présente convention interviendra sans indemnité de part et d'autre.

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, à la discrétion de la partie victime, dans les cas suivants :

- Non-respect des engagements par l'une ou l'autre des Parties
- Cas reconnus de force majeure

751

Article 7 : Litige

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

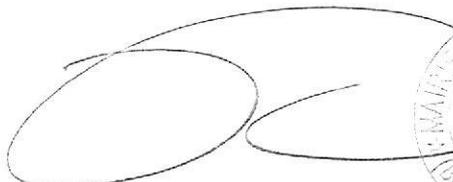
Le DEPARTEMENT
Hôtel du département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

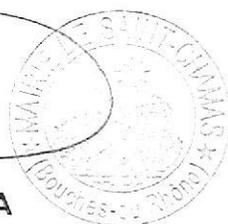
La Commune de SAINT-CHAMAS
Hôtel de Ville, place de la Mairie
13250 SAINT-CHAMAS

Fait à Marseille, en double exemplaire, le

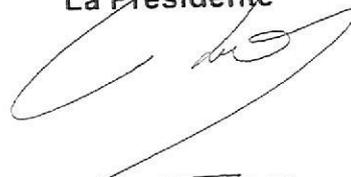
19 MAI 2020

Pour la Commune de SAINT-
CHAMAS
Le Maire


Didier KHELFA



Pour le DEPARTEMENT
des Bouches-du-Rhône
La Présidente


Martine VASSAL

